

COMMISSION PARLEMENTAIRE
avril 2002

**Session de travail portant sur
l'indemnisation des personnes accidentées
ayant commis un acte criminel au volant**

4 juin 2002

1. INTRODUCTION

La médiatisation des accidents impliquant des conducteurs en état d'ébriété suscite plusieurs questionnements dans l'opinion publique. Pour cette raison et devant le fait que le régime public d'assurance automobile n'avait fait l'objet d'aucune analyse en profondeur depuis 1989, le gouvernement a décidé de mieux informer la population sur les différents aspects du régime et a invité la population à s'exprimer et émettre son opinion sur le sujet lors d'une consultation publique.

À cette fin, une motion a été déposée à l'Assemblée nationale et les travaux de la commission parlementaire ont débuté le 11 septembre et se sont terminés le 17 octobre 2001.

Cette démarche a permis aux intervenants de commenter le régime sous ses différents aspects et particulièrement sur la problématique entourant l'indemnisation des personnes accidentées reconnues coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule.

Certains croient qu'en modifiant le régime, les routes seraient plus sécuritaires puisque les automobilistes modifieraient leurs comportements. On pense que les chauffards changeraient leurs comportements s'ils ne recevaient plus d'indemnités en cas d'accident ou s'il était possible de les poursuivre devant un tribunal civil, ce qui n'est pas le cas actuellement avec notre régime sans égard à la responsabilité. Or, selon l'avis d'experts, modifier le régime ne changerait pas les comportements des conducteurs que l'on tente de cibler.

Il n'en demeure pas moins que la problématique qui entoure la criminalité au volant doit être prise au sérieux et le gouvernement se doit de faire tous les efforts nécessaires afin de tenter de trouver les solutions les plus appropriées.

Ainsi, le 17 octobre dernier à la clôture des travaux parlementaires, le gouvernement a invité les membres de la commission à participer à une séance spéciale afin de discuter de la question et d'élaborer des pistes de solutions à l'égard de l'indemnisation des personnes accidentées reconnues coupables d'acte criminel au volant. Cette séance spéciale de travail a eu lieu le jeudi 14 mars 2002. Une synthèse des principaux éléments de discussions est jointe à l'annexe 1.

2. DOSSIERS STATISTIQUES

L'annexe 2 ci-jointe présente un dossier statistique complet sur les accidentés reconnus coupables d'infraction criminelle liée à la conduite automobile. Voici une présentation des faits saillants de cette annexe.

Les données présentées sont basées sur l'année 1999 afin que l'information soit la plus adéquate possible puisque nous devons considérer le délai moyen entre la date de l'infraction et celle de la condamnation qui est de 240 jours. Or, ce délai peut, dans certains cas, dépasser 2 ans. L'annexe présente les résultats pour les années 1994 à 2000.

Voici les principales données qui ont été présentées lors de la commission parlementaire du 14 mars 2002.

Selon un sondage réalisé en décembre 2000 par la firme Léger Marketing, 44 % des répondants avouent qu'il pourrait leur arriver de conduire avec un taux de 0,09, ce qui représente 1 978 679 titulaires de permis au Québec.

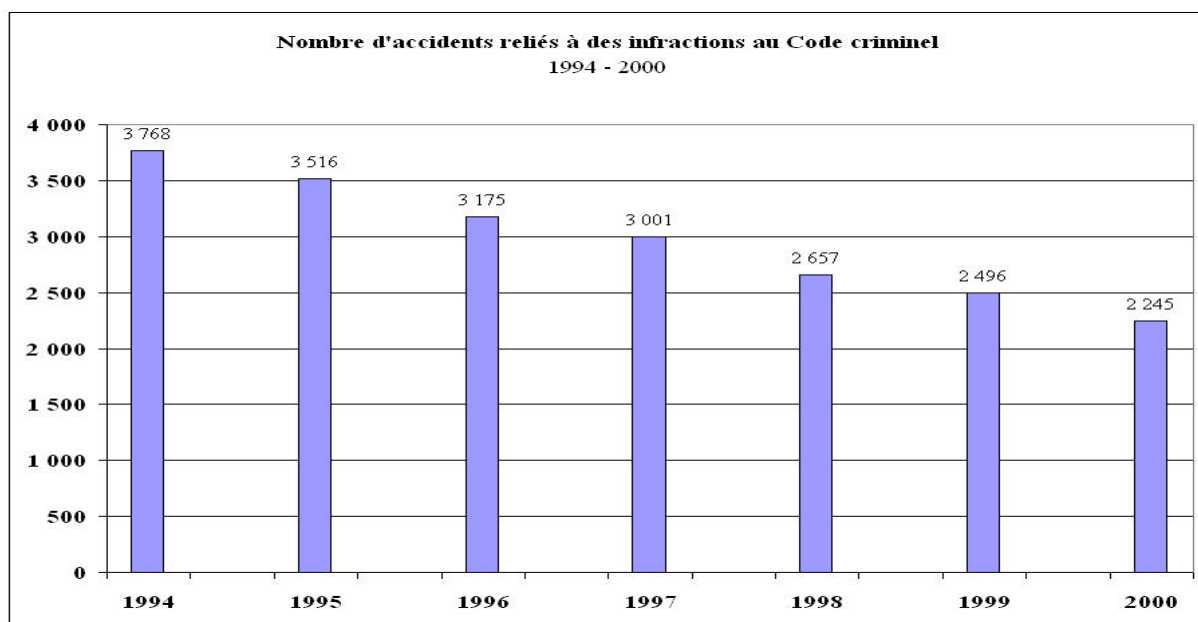
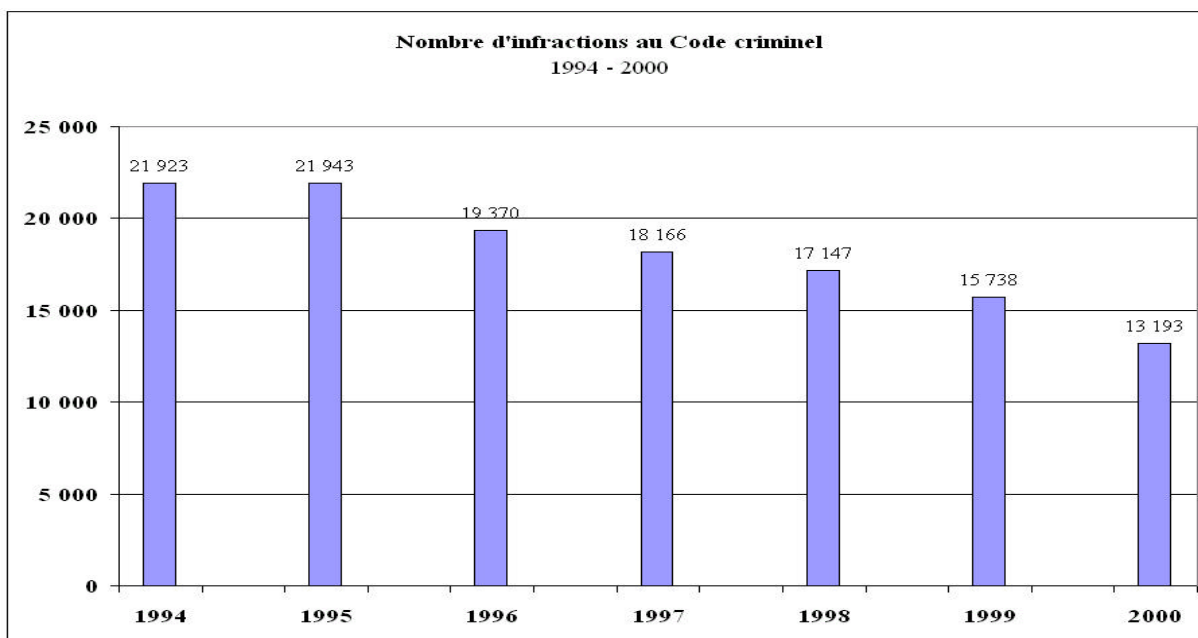
2.1. Quelques chiffres pour l'année 1999

4 447 439	Titulaires de permis de conduire
1 956 873	Conducteurs disent être susceptibles de conduire avec un taux d'alcool de 0,09
14 520	Conducteurs ont été condamnés pour une infraction criminelle en 1999
2 496	Ont été impliqués dans un accident (60 % avec dommages matériels seul.)
313	Ont réclamé une indemnité à la SAAQ (coût = 13,8 M\$) *
53	Étaient des récidivistes (coût = 2,4 M\$)

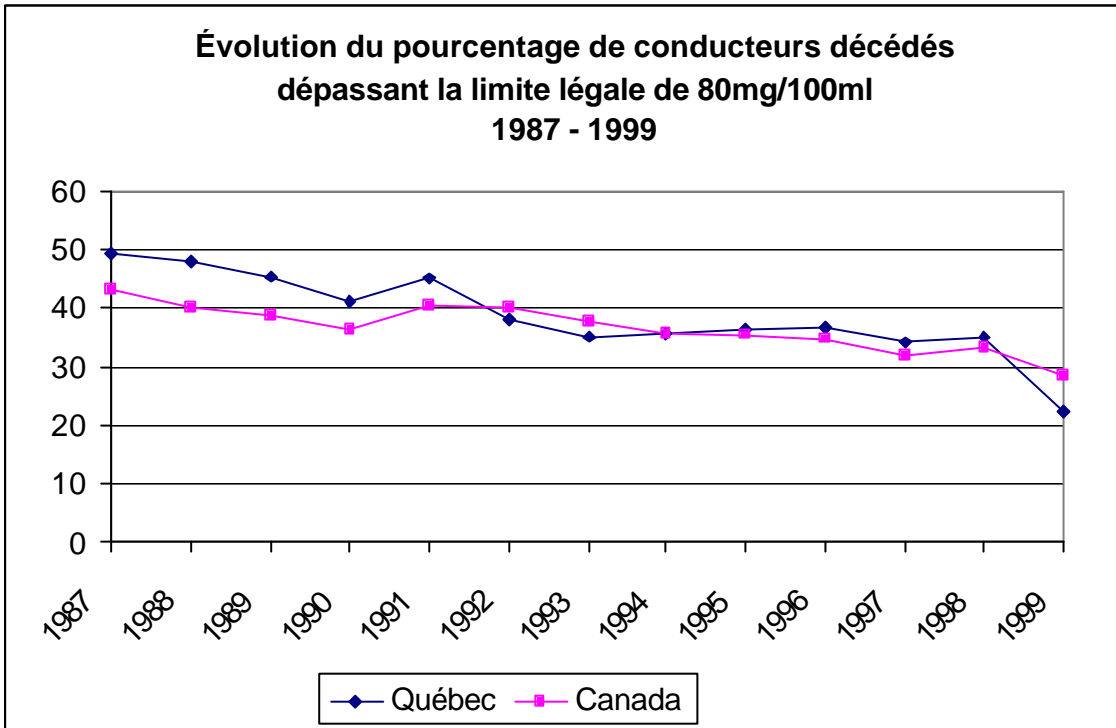
* Le coût total des indemnités est de 746 M\$ pour 1999

2.2. Le nombre d'infractions et d'accidents

Les deux graphiques suivants montrent le nombre d'infractions au code criminel ainsi que le nombre d'accidents reliés à de telles infractions.



Par ailleurs, le graphique ci-dessous illustre le positionnement du Québec à l'égard des conducteurs décédés avec les capacités affaiblies par l'alcool par rapport à l'ensemble des conducteurs canadiens.



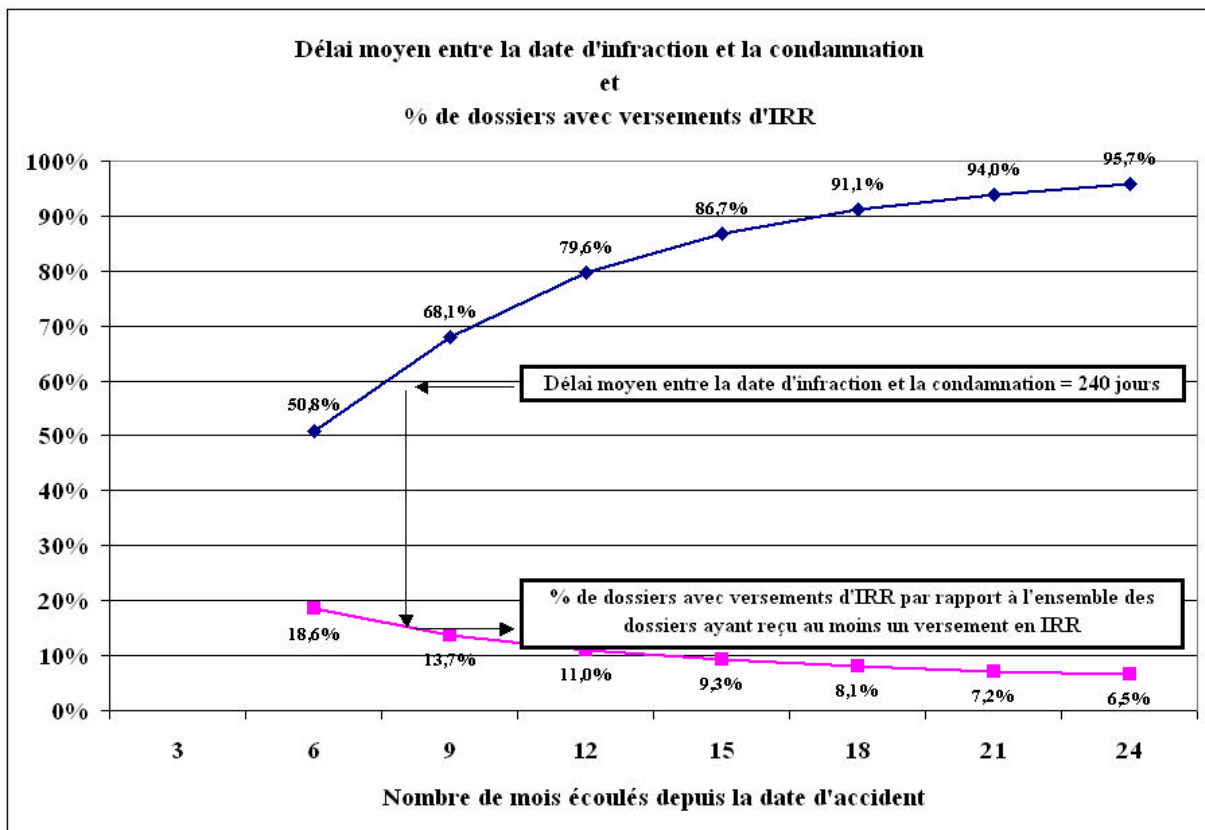
2.3. Les récidivistes

Sur un total de 53 accidents où un récidiviste a fait une réclamation en 1999, on en dénombre 42 où le récidiviste a été la seule victime. Pour les 11 autres accidents impliquant un récidiviste, seulement 7 personnes ont présenté une réclamation à la SAAQ alors qu'elles étaient piétons, cyclistes ou passagers **d'un autre véhicule**.

Pour indemniser les 53 récidivistes, il en coûtera 2,4 M\$ alors que les 7 victimes coûteront 84 000 \$. Il convient également de souligner que le coût des indemnités versées par la Société inclut les frais ambulanciers et de santé (hôpital, médecins, etc).

2.4. Les délais

Il s'écoule en moyenne 240 jours entre les dates d'infraction et de condamnation au criminel. Le versement des indemnités est bien souvent terminé à ce moment. En fait, seulement 11 % des victimes reçoivent encore une indemnité de remplacement du revenu après 1 an. La réduction ou la suppression de cette indemnité au moment de la condamnation pénalise ainsi très peu de récidivistes.



3. ENJEUX

Les récidivistes sont ceux qui choquent le plus l'opinion publique et malheureusement, ils sont difficiles à sensibiliser. Certaines mesures peuvent s'avérer efficaces à l'égard des comportements de certains automobilistes. Cependant, selon plusieurs experts dans l'étude des régimes sans égard à la responsabilité, s'attaquer au principe même du régime n'amènerait pas les modifications souhaitées dans les comportements. En fait, une personne en état d'ébriété ne s'imagine pas causer un accident avec sa voiture. Ce sont plutôt les barrages routiers et la peur de perdre son permis de conduire qui constituent des préoccupations réelles pour cette personne.

Les cas très médiatisés de récidivistes qui blessent des piétons ou des passagers d'autres véhicules cristallisent l'opinion publique. Cependant, il faut mettre en perspective que ces récidivistes ne représentent que quelques¹ individus annuellement sur près de 4,5 millions de conducteurs et la plupart sont insolvable. Malgré tout, certains y voient le côté punitif dans le fait de les priver de leurs indemnités, d'autres y voient l'effet dissuasif et enfin, pour une minorité d'individu, c'est le besoin d'assouvir le désir de vengeance qui justifie ces recommandations.

Quoique certaines de ces raisons puissent être défendables, il faut se rappeler que l'aspect punitif pour des comportements répréhensibles relève du Code de la sécurité routière et du Code criminel. Il y a donc deux lois pour punir et la loi de l'assurance automobile pour indemniser les blessures subies dans un accident d'automobile. Dans un contexte d'assurance collective, la SAAQ indemnise ses clients comme le font la RAMQ et la CSST.

Il importe, avant de discuter d'éventuelles mesures répressives, de clarifier certains éléments :

3.1. Qui veut-on cibler ?

- Conduire avec un taux d'alcool de plus de 0,08 n'est pas le seul crime commis au volant d'une automobile. La personne, qui ne prend pas son médicament pour contrôler son épilepsie et qui tue une personne et se blesse elle-même en se rendant chez son médecin, peut être condamnée pour négligence criminelle. Le fait de conduire un camion avec un chargement excessif et un système de freinage défectueux peut constituer une infraction criminelle. La vitesse excessive et la conduite dangereuse sont également visées par le code criminel.
- Doit-on ainsi cibler l'ensemble des infractions au code criminel ou plutôt se limiter à celles reliées à l'alcool ?
- Doit-on pénaliser tout conducteur qui se blesse en état d'ébriété ou seulement celui qui tue ou blesse une tierce personne ?

3.2. Doit-on tenir compte de la famille du contrevenant avant de lui imposer des sanctions ?

- En supprimant les indemnités aux victimes reconnues coupables d'acte criminel au volant d'un véhicule, leur conjoint et personnes à charge deviennent à leur tour des victimes. On n'a qu'à penser au père de famille qui devient paraplégique suite à un accident de la route alors qu'il était en état d'ébriété. Ce soutien de famille se verrait alors priver des avantages offerts par son régime d'assurance.
- Est-il socialement acceptable de pénaliser les personnes à charge d'un contrevenant ?

¹ La grande majorité des 53 récidivistes qui réclament annuellement une indemnité à la Société ne blessent qu'eux-mêmes

3.3. Doit-on envisager des mesures en fonction de la gravité des blessures subies plutôt qu'en fonction de la faute commise?

- L'objectif visé par la réduction des indemnités est de punir les chauffards pour leur négligence. Toutefois, le conducteur totalement ivre et insouciant qui tue une personne au volant de sa voiture, alors qu'il s'en tire complètement indemne, ne se verra pas touché par les sanctions prévues par la Loi sur l'assurance automobile.
- Sur les 2 496 conducteurs condamnés pour une infraction criminelle impliqués dans un accident d'automobile en 1999, 421 étaient des récidivistes et, de ce nombre, seulement 53 ont réclamé des indemnités à la SAAQ. En conséquence, ce sont seulement 10 % des récidivistes qui se verraient potentiellement recevoir une punition en fonction de la faute commise, alors que les 90 % des récidivistes ne seraient aucunement pénalisés pour leur faute par cette approche.

3.4. Doit-on réintroduire une forme de responsabilité dans le système d'indemnisation des accidentés de la route ?

- Le conducteur avec les facultés affaiblies, immobilisé à un feu rouge, subit de graves blessures lorsqu'il se fait frapper par un autre conducteur. Comme il est en état d'ébriété, il sera reconnu coupable de conduite avec les facultés affaiblies. Devrait-il, toutefois, être indemnisé puisqu'il ne semble pas être responsable de l'accident ? Par ailleurs, est-ce socialement acceptable de priver de ses indemnités un conducteur reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies mais non responsable de l'accident, alors que le conducteur fautif serait complètement indemnisé ? S'il n'est plus assuré par la Société de l'assurance automobile du Québec, pourra-t-il poursuivre le conducteur responsable en vertu du Code civil ?
- La détermination de la responsabilité dans un accident est très souvent fort complexe et devant les tribunaux civils, la responsabilité des parties impliquées est souvent partagée : 90% - 10%, 80% - 20%, 75% - 25%. À partir de quel niveau de responsabilité devrait-on diminuer les indemnités d'un conducteur fautif?

Avant d'envisager des modifications à la Loi sur l'assurance automobile du Québec dans le but de pénaliser les récidivistes, il faut bien analyser les impacts juridiques, économiques et pratiques. Il ne faut pas tomber dans le piège et déplacer le problème en créant plus d'injustices et d'aberrations pour une autre catégorie d'individus. Le débat ne peut être fait à coups d'arguments fondés sur les émotions et les sentiments mais plutôt sur les valeurs politiques et sociales de l'ensemble du régime et de la société québécoise. Voir les détails à l'annexe 3 ci-jointe.

4. COMPARAISONS (autres régimes d'assurance automobile)²

4.1. Les régimes avec recherche de responsabilité

Certains états américains ont des régimes avec recherche de responsabilité. Ce type de régime est soumis aux règles générales de la common law qui est l'équivalent de la responsabilité civile. C'est la situation qui prévalait au Québec avant l'adoption de la Loi sur l'assurance automobile.

Dans les régimes avec recherche de responsabilité, certaines personnes ont au préalable souscrit une assurance et une indemnisation est alors versée selon les limites du contrat qui est établie en fonction des primes payées. S'il y a poursuite devant les tribunaux l'assureur prend généralement fait et cause pour son assuré. Cependant, un contrat d'assurance peut prévoir d'autres dispositions visant à priver un assuré d'un bénéfice quelconque en y incluant une clause restrictive applicables à certaines situations.

Pour ceux qui ne détiennent pas de contrat d'assurance, ils peuvent réclamer les pertes subies en poursuivant devant les tribunaux de droit commun qui accordent une compensation monétaire après avoir départagé la responsabilité de chacun dans la création du dommage.

Signalons que cette compensation n'est reçue que si la personne reconnue en partie ou entièrement responsable est solvable. Il faut ajouter à cela le coût exorbitant pour une poursuite en justice. Par exemple, en Ontario, on a estimé à 38 000\$ le coût une poursuite devant les tribunaux. De ce fait, ce type de régime ne peut garantir à tous d'obtenir une compensation, même minimale.

Aux États unis, on retrouve ce régime dans les États suivants :

- Alabama
- Arizona
- Connecticut
- Idaho
- Indiana
- Louisiane
- Mississippi
- Montana
- Nevada
- Caroline Du Nord
- Ohio
- Rhode Island
- Vermont
- Wyoming
- Alaska
- Californie
- Georgie
- Illinois
- Iowa
- Maine
- Missouri
- Nebraska
- Nouveau-Mexique
- Caroline Du Sud
- Oklahoma
- Tennessee
- Virginie de l'Ouest

² Voir annexe 4 ci-jointe

4.2. **Les régimes sans égard à la responsabilité (no-fault)**

Dans le domaine de l'assurance automobile, il existe 3 grandes catégories de régimes sans égard à la responsabilité (No-Fault):

- Un régime traditionnel accompagné d'un No-fault avec une garantie restreinte (*Traditional Tort with No-Fault Add-on Benefits*);
- Un régime avec un No-Fault accompagné d'un seuil (*Threshold No-Fault*);
- Un régime de No-Fault intégral (*Pure No-Fault*).³

Pour les régimes où un droit de poursuite est autorisé, le tribunal doit tenir compte de la part de responsabilité des parties impliquées dans l'accident pour déterminer le pourcentage applicable sur l'indemnité à verser. À titre d'exemple, une personne ayant subi une perte économique de 110 000 \$, pourrait recevoir 10 000 \$ comme indemnité minimale garantie par son assurance «no-fault» et poursuivre pour le 100 000 \$ restant. Si cette personne est considérée responsable à 40 % de l'accident, elle ne pourra recevoir plus de 60 000 \$ et devra assumer les frais de justice.

4.2.1. **Régime traditionnel accompagné d'un No-Fault avec une garantie restreinte (Add-on Benefits)**

L'idée de ce régime est de prévoir une indemnité minimale aux victimes sans se préoccuper de la responsabilité des différents intervenants. Il permet néanmoins de recourir aux tribunaux lorsque les dommages subis dépassent les limites du no-fault ou encore lorsque les préjudices subis ne sont pas couverts par le régime (comme le préjudice non pécuniaire par exemple). Toutefois, dans les faits, cette indemnité de base semble plutôt servir de levier pour engager une poursuite devant les tribunaux de droits communs puisque les indemnités prévues ne sont pas considérées suffisamment élevées pour couvrir les pertes subies.

Ce régime n'impose aucune restriction quant aux droits qu'ont les victimes de poursuivre au civil pour obtenir l'excédent.

On retrouve ce régime :

- Alberta
- Provinces maritimes
- Arkansas
- Maryland
- Oregon
- Texas
- Washington
- District of Columbia
- Colombie-Britannique
- Territoires du Nord-Ouest
- Delaware
- New Hampshire
- South Dakota
- Virginia
- Wisconsin

³ Voir Robert H. Joost, Automobile Insurance and No-Fault Law 2D (Cumulative Supplement), Library of Congress Catalog Card Number 92-75017; Octobre 2001.

Voici l'exemple de certaines juridictions:

Colombie-Britannique :

Juridiction : Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) et assurance privée

Législation : Insurance (Motor Vehicle) Act

Possibilité de poursuite pour ICBC et / ou les victimes :

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault;
- pour douleur et souffrance.

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- aucune restriction concernant les différents types d'indemnités pour infraction criminelle reliée ou non à la conduite automobile.

Alberta :

Juridiction : Assurance privée

Législation : Police standard d'assurance

Possibilité de poursuite pour les cles d'assurances et / ou les victimes :

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault;
- pour douleur et souffrance.

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu pour les personnes reconnues coupables de conduite avec les capacités affaiblies;
- dans l'incertitude d'une condamnation criminelle reliée aux capacités affaiblies, les cles d'assurances attendent le jugement avant de verser les indemnités aux victimes, le cas échéant.

Les Provinces Maritimes :

Juridiction : Assurance privée

Législation : Police standard d'assurance

Possibilité de poursuite pour les cles d'assurances et / ou les victimes :

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault;
- pour douleur et souffrance.

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu, de frais médicaux, funéraires et de réadaptation pour les personnes reconnues coupables de conduite avec les capacités affaiblies;
- L'indemnité de décès est toutefois maintenue;
- dans l'incertitude d'une condamnation criminelle liée aux capacités affaiblies, les cics d'assurances attendent le jugement avant de verser les indemnités aux victimes, le cas échéant.

4.2.2. Régime avec un No-Fault, accompagné d'un seuil (Threshold No-Fault)

Ce régime permet également aux personnes blessées de recevoir des indemnités de base quoique, contrairement aux régimes basés sur le « Add-on plans », les indemnités sont plus généreuses. En contrepartie toutefois, certaines restrictions sont imposées quant au droit de poursuite pour l'obtention de l'excédent. Par exemple en Ontario, on peut poursuivre seulement lorsqu'il y a décès ou que les blessures sont permanentes et graves. La loi spécifie les conditions que doivent rencontrer les victimes pour pouvoir poursuivre (présence de blessures sérieuses ou mort d'une victime par exemple). Une victime qui a subi une entorse cervicale ne pourrait pas poursuivre pour l'excédent.

On retrouve ce régime :

- | | |
|-----------------|------------------------|
| • Ontario | • Colorado |
| • Floride | • Hawaii |
| • Kansas | • Kentucky |
| • Massachusetts | • Michigan |
| • Minnesota | • New Jersey |
| • New York | • North Dakota |
| • Pennsylvanie | • Utah |
| • Puerto Rico | • Victoria (Australie) |

Voici l'exemple de certaines juridictions:

Ontario :

Juridiction : Assurance privée

Législation : Loi sur les assurances règlement de l'Ontario (403 / 96)

Annexe sur les indemnités d'accident Légal – Accident survenu à partir du 1^{er} novembre 1996

Possibilité de poursuite restreinte pour les cics d'assurances et / ou les victimes (seulement lorsqu'il y a décès ou que les blessures sont permanentes et graves):

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault;
- pour douleur et souffrance (franchise de 15 000 \$).

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu, de l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, aux frais d'études, aux frais des personnes en visite, aux travaux ménagers et entretien du domicile;
- droit aux indemnités prévues pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires ainsi que les indemnités de décès.

Australie - Victoria :

Juridiction : Transport Accident Commission (TAC)

Législation : Transport Accident Act 1986

Possibilité de poursuite pour les cibles d'assurances et / ou les victimes, si les blessures sont sévères (degré d'invalidité de 30 % et plus), peu importe s'il s'agit d'un acte criminel ou non :

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault;
- pour douleur et souffrance.

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

Indemnité de remplacement du revenu :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu pour les personnes reconnues coupables de conduite avec les capacités affaiblies pendant l'incarcération et la détention provisoire;
- réduction de l'indemnité de remplacement du revenu :
 - 100 % si le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,24 ou refus d'ivressomètre;
 - 2/3 si le taux d'alcoolémie est de plus de 0,12 mais moins de 0,24;
 - 1/3 si le taux d'alcoolémie est de plus de 0,05 mais moins de 0,12;
 - Aucune réduction ni suspension si le conducteur prouve qu'il n'était pas responsable;
- dans l'incertitude d'une condamnation criminelle liée aux capacités affaiblies, le TAC attend le jugement avant de verser les indemnités aux victimes, le cas échéant.

Séquelles permanentes :

- suspension de l'indemnité pour séquelles permanente si la victime est reconnue coupable de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue ou de conduite dangereuse ou négligente;

- suspension si le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,24 ou si refus de passer le test d'ivressomètre;
- dans l'incertitude d'une condamnation criminelle liée aux capacités affaiblies, le TAC attend le jugement avant de verser les indemnités aux victimes, le cas échéant;
- aucune réduction ni suspension si le conducteur prouve qu'il n'était pas responsable.

4.2.3. Régime de No-Fault intégral

Dans un régime de No-Fault intégral, l'indemnisation est faite sans égard à la responsabilité, qu'il s'agisse des personnes impliquées dans l'accident ou encore d'un tiers (constructeur automobile, garagiste, etc.). Aucun recours devant les tribunaux ordinaires n'est permis ou, lorsqu'il y en a un, il est très restrictif comme en Saskatchewan et en Nouvelle-Zélande par exemple (voir notes 4 et 5 ci-dessous). Le régime tente toutefois de couvrir l'ensemble des pertes subies et d'indemniser le plus rapidement possible.

On retrouve ce régime :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| • Québec | • Manitoba |
| • Saskatchewan ⁴ | • Israël |
| • Nouvelle-Zélande ⁵ | • Australie / Territoire du Nord |
| • Finlande | • Suède |

Voici l'exemple de certaines juridictions:

Québec :

Juridiction : Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Législation : Loi sur l'assurance automobile

Aucune possibilité de poursuite:

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- réduction de l'indemnité de remplacement du revenu en fonction du nombre de personnes à charge si la victime est incarcérée (a. 83.30);

Manitoba :

Juridiction : Manitoba Public Insurance Corporation (MPIC)

⁴ Seules les pertes salariales dépassant 57 877 \$ par année peuvent faire l'objet d'un recours complémentaire devant les tribunaux.

⁵ On peut réclamer des dommages punitifs lorsque l'accident a été causé intentionnellement. Toutefois, tout comme en Saskatchewan, le recours devant les tribunaux est en pratique extrêmement rare.

Législation : Manitoba Public Insurance Corporation Act

Aucune possibilité de poursuite:

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

Indemnité de remplacement du revenu :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu lorsque la victime est incarcérée;
- réduction de l'indemnité de remplacement du revenu pendant les 12 premiers mois suivant l'accident en fonction du pourcentage de responsabilité dans l'accident, le tout déterminé par le MPIC (a. 161).

Saskatchewan :

Juridiction : Saskatchewan Government Insurance (SGI) et assurance privée

Législation : Automobile Accident Insurance Act

Possibilité de poursuite pour les cibles d'assurances et / ou les victimes :

- pour perte financière dépassant les limites du no-fault (seules les pertes en sus du revenu brut maximum admissible);

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

Indemnité de remplacement du revenu :

- maintien de l'indemnité de remplacement du revenu sauf durant la période d'incarcération.

Séquelles permanentes :

- suspension de l'indemnité pour séquelles permanente si responsable à plus de 50 % de l'accident et trouvé coupable d'infractions criminelles liées à la conduite automobile;

Nouvelle-Zélande :

Juridiction : Accident Compensation Corporation

Législation : Injury, Prevention, Rehabilitation and Compensation Act 2001

Aucune possibilité de poursuite:

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu, de l'indemnité pour séquelles permanentes ou de l'indemnité de décès si la personne en emprisonnée;
- la Corporation peut s'adresser à la Cour pour obtenir l'autorisation de ne pas verser d'indemnité ou de la réduire à la sortie de prison.

Australie / Territoire du Nord :

Juridiction : Motor Accidents (compensatioin) Act

Législation : Territory Insurance Office

Aucune possibilité de poursuite;

L'indemnisation des conducteurs reconnus coupables d'un acte criminel au volant d'un véhicule :

- suspension de l'indemnité de remplacement du revenu et de l'indemnité pour séquelle permanente (art.9) :
 - si la personne avait plus de 80 milligrammes;
 - conduite dangereuse;
 - si l'organisme détermine que la quantité d'alcool a joué un rôle dans l'accident;
- exclusion de tous les bénéfices si la personne a commis un crime sérieux.

5. COMPARAISONS AVEC LES RÉGIMES QUÉBÉCOIS (SAAQ, CSST ET IVAC) AINSI

QU'AVEC L'ASSURANCE AUTOMOBILE PRIVÉE ⁶

Ce chapitre compare trois régimes québécois soient le régime d'assurance automobile administré par la SAAQ, le régime d'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles administré par la CSST et celui qui compense les victimes d'actes criminels (IVAC), également administré par la CSST.

Il faut d'abord mentionner qu'un régime d'assurance sans égard à la responsabilité présente quatre caractéristiques :

- il est financé entièrement par les contributeurs qui ont un intérêt d'assurance;
- le contributeur ne peut être tenu personnellement responsable des réclamations;
- il représente un risque social qui est assumé par l'ensemble des contributeurs;
- il n'y a pas de droit général de poursuite devant les tribunaux civils (mais il peut exister des droits de poursuite limités, par exemple dans la LATMP (loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)).

Les régimes de la SAAQ et de la CSST répondent à cette définition alors que l'IVAC est un cas totalement différent : il ne s'agit pas d'un régime d'assurance car les criminels ne paient pas de prime. Aussi, le régime de l'IVAC est plus un régime social minimal où, comme pour l'aide sociale, l'État décide de payer ce que la société juge comme un minimum acceptable. Par exemple, en cas de décès d'un enfant, l'IVAC paiera 2000 \$ alors que la SAAQ versera plus de 40 000 \$. Finalement, ce régime minimal exclut tous ceux qui ne sont pas de façon évidente des victimes innocentes et qui pourraient, par leur faute lourde, avoir contribué à leurs blessures.

En ce qui concerne la SAAQ et la CSST, ils administrent des régimes sans égard à la responsabilité où tous les assurés sont toujours indemnisés (sauf pour quelques rares cas) même s'ils sont impliqués dans des actes criminels.

5.1. Les victimes d'actes criminels (voir détails à l'annexe 5)

5.1.1. Historique

À peu près toutes les juridictions à travers le monde se sont dotées d'un mécanisme favorisant l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Deux motifs ont été invoqués au soutien de la mise en place d'un tel régime: le premier reconnaît à l'État un *devoir légal* de protéger ses citoyens contre le crime. Le second motif, beaucoup plus largement accepté, veut que l'État rende ainsi officielle son *obligation morale* de répondre des actes de ses citoyens les plus délinquants envers des victimes innocentes. Au Québec, c'est la Crise d'octobre qui a accéléré l'adoption de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (IVAC) en 1971. Une nouvelle loi a été adoptée en 1993 mais

⁶ Les articles de Loi sont joints en annexes (annexes 5 et 6)

n'est toujours pas entrée en vigueur. Nous y reviendrons à la fin de cette section.

5.1.2. Champ d'application

La victime d'un crime ou ses personnes à charge, si elle décède, ont droit à certaines indemnités lorsque les blessures résultent de la commission d'un acte criminel. Il est à noter que le terme «blessure» inclut une lésion corporelle, la grossesse, un choc mental ou nerveux (art. 1). En vertu de l'article 3, seuls les crimes commis au Québec sont couverts par le régime, puisque le gouvernement québécois ne se reconnaît une responsabilité que pour «ses» criminels. Il est de plus nécessaire que l'acte criminel soit prévu dans l'annexe de la loi, ce qui vise tous les crimes impliquant une atteinte à l'intégrité physique (homicide, viol, voies de faits, etc.) mais exclut certains crimes contre la propriété tel le vol simple.

Certaines hypothèses particulières sont prévues: personne blessée en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction (art.3), indemnité pour l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle (art. 5), indemnité limitée à 1 000 \$ pour les dommages matériels. En général, la loi sera applicable parce qu'une personne a été blessée par la perpétration ou à l'occasion de la perpétration d'un acte criminel (art. 3a).

5.1.3. Caractéristiques du régime

La LIVAC ne constitue pas un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. La victime qui a commis une faute lourde sera privée de toute indemnité (art. 20 b), ce qui exclut les cas où elle était partie à l'infraction criminelle et où elle s'est placée dans une situation qui rendait probable la survenance de son préjudice (participation volontaire à une bagarre, appartenance au milieu de la pègre ou à un groupe de motards, etc.). Pour la période 1998-2000, 220 demandes d'indemnisation ont été en moyenne rejetées chaque année au motif de la présence d'une faute lourde de la part du réclamant. Sur les 3 881 nouvelles demandes reçues en l'an 2000 (une augmentation de 14 % par rapport à l'année précédente), près du quart ont été rejetées par la Commission.

Le régime d'indemnisation est administré par la CSST mais de façon distincte par rapport au régime des accidents du travail. Fait important, les indemnités versées ne sont pas celles prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, mais plutôt celles de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, en vigueur jusqu'en 1985 (art. 5 LIVAC). Les indemnités prévues dans l'ancienne loi étant beaucoup plus restreintes que dans la nouvelle loi, cela signifie, à titre d'exemple, que les indemnités pour souffrances et douleurs sont tout simplement inexistantes pour les victimes d'actes criminels et que les indemnités de décès sont très faibles (par exemple, le décès d'un enfant mineur donne droit à une indemnité de 2 000 \$ à ses parents).

Il est vrai que les pertes salariales sont indemnisées jusqu'à concurrence de 90 % du revenu net de la victime: une telle approche, purement économique, a toutefois des conséquences désastreuses pour une bonne partie de la clientèle de la Commission qui ne se trouvait pas sur le marché du travail au moment où l'acte criminel a été commis. Ainsi, pour l'année 2000, environ 30 % des

victimes étaient âgées de moins de 18 ans, sans oublier le fait qu'une proportion significative des victimes adultes proviennent de milieux défavorisés où le taux de non-emploi est élevé (dans le meilleur des cas, ces victimes adultes recevront une indemnité correspondant à 90 % du salaire minimum net). En fait, le poids des indemnités de remplacement du revenu dans l'ensemble du budget de la LIVAC est environ deux fois plus faible que dans le cadre des régimes d'indemnisation des accidents d'automobile et du travail.

Les indemnités sont puisées à même le Fonds consolidé du Revenu (art. 26): en pratique, les programmes budgétaires relevant des ministères de la Justice et des Relations avec les citoyens et de l'immigration se partagent le financement du régime. Entre 1972 et 2001, près d'un demi milliard de dollars avaient été versés à plus de 35 000 victimes d'actes criminels. Pour l'année 2000 seulement, 35,9 millions de dollars ont été versés en indemnités et remboursement de frais aux victimes d'actes criminels.

Plusieurs reconnaissent depuis longtemps le caractère inadapté des indemnités par rapport à la clientèle et des pressions ont été exercées afin que l'on modernise la loi. Pour répondre à ces attentes, le gouvernement du Québec a adopté, en décembre 1993, la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cette nouvelle législation calque les indemnités et remboursements de frais sur le régime des accidents d'automobile, ce qui représente une bonification substantielle du régime. La loi n'est toutefois jamais entrée en vigueur, principalement en raison des coûts reliés à son application. On touche ici une problématique fondamentale, propre à tous les systèmes d'indemnisation: à défaut d'un financement préalable par l'acquittement d'une prime ou d'une taxe particulière, ces régimes ne peuvent offrir des indemnités importantes aux victimes.

Puisque personne n'acquiesce une prime d'assurance pour se protéger des conséquences de ses actes criminels, les recours contre le criminel devant les tribunaux ordinaires sont possibles (art. 8 et 10). Ces recours sont en pratique très rares (quelques uns par année) et la CSST n'exerce plus depuis des années le recours en remboursement contre le criminel que la loi lui accorde pourtant (art. 9): l'insolvabilité des défendeurs et le coût d'une poursuite civile expliquent ce phénomène.

5.2. La Société de l'assurance automobile

La Société répond aux quatre conditions énoncées précédemment. Le régime est entièrement financé par les assurés. Ceux-ci ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux civils et ne peuvent être tenus responsables civilement des accidents dans lesquels ils sont impliqués. Le seul cas où la Société réduit l'indemnité de remplacement pour des personnes reconnues coupables d'actes criminels liés à la conduite automobile survient uniquement lorsque celles-ci sont incarcérées. Leur indemnité de remplacement du revenu est alors diminuée durant la période d'incarcération et versée à la famille du contrevenant (art. 83.30).

5.3. Le régime des accidents du travail (voir détails à l'annexe 6)

Le régime des accidents du travail répond également aux quatre conditions d'un régime d'assurance sans égard à la responsabilité

Ainsi, un employeur cotisant à la CSST ne peut être poursuivi civilement pour un crime commis envers un de ses employés. Le fait de payer sa prime lui donne une immunité civile totale (art. 438). Par exemple, il ne pourrait y avoir de poursuite civile de la part d'un employé qui se ferait battre à mort par son employeur durant son travail, même pour lui réclamer des dommages punitifs (Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées de service public, [1996] 2 R.C.S. 345). En pratique, même l'employeur qui a omis de payer sa cotisation jouit de la même immunité auprès de ses employés et le droit du travailleur à ses indemnités le prive de recours civil (art. 26).

La loi permet une poursuite civile lorsqu'un employé est victime d'un acte criminel de la part d'un autre employeur que le sien (art. 441 par. 1) mais les conditions font en sorte que peu s'en sont prévalus depuis son instauration en 1985 (4 poursuites entre 1995 et 2001 et aucune n'a débouchée, à ce jour, sur une condamnation).

Finalement, la Loi prévoit de priver des assurés de leurs indemnités lorsqu'ils sont blessés en commettant un crime. Par contre, il faut que la blessure soit minime (pas de décès ou de blessure grave) sinon l'accidenté reçoit toutes ses indemnités. Encore là, les restrictions sont telles qu'en pratique, les accidentés visés sont ceux qui pratiquent une auto-mutilation volontaire et prouvée dans le but de recevoir des indemnités. Par exemple, un travailleur d'une scierie qui se couperait légèrement un ou des doigts pour recevoir des indemnités de la CSST pourrait être privé de ces indemnités s'il est prouvé que c'était volontaire. La CSST ne dénombre que quelques cas annuellement. On notera au surplus que le travailleur, au contraire du conducteur d'une automobile, n'a versé aucune cotisation préalable à un régime d'assurance, ce qui peut expliquer que l'on soit moins favorable à son indemnisation automatique.

5.4. Les assureurs privés (voir détail à l'annexe 7)

Les compagnies d'assurance privées compensent les pertes matérielles lors d'accidents d'automobile même si le conducteur est reconnu coupable de conduite avec les capacités affaiblies. La Cour d'appel a rendu une décision en ce sens. *General Accident c. Le Groupe commerce*, [2000] R.J.Q. 617.

Rappelons également que la Cour suprême a récemment obligé une compagnie d'assurance-vie à indemniser la veuve d'un assuré décédé en posant une bombe sous une automobile. **Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada, 2002 CSC 21**. Ces décisions montrent la réticence des tribunaux à priver des assurés et leurs ayants droit de leurs indemnités lorsque ceux-ci ont préalablement payé leurs primes.

6. LES MESURES VISANT LE RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Des solutions touchant la réduction ou la suppression des indemnités ont été proposées. Deux types d'indemnités seraient actuellement visés. D'une part, il y a «*l'indemnité de remplacement du revenu*» qui représente le montant que verse la Société pour couvrir la perte de revenu d'une personne qui devient incapable de travailler à la suite d'un accident d'automobile et d'autre part, il y a «*l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*» qui elle, représente les montants versés en vue de compenser l'atteinte à l'intégrité physique. Ces montants incluent certains inconvénients comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.

Voici les avantages et les inconvénients qui découleraient de leur application.

6.1. L'indemnité de remplacement du revenu

Avantages

- Pourrait satisfaire une partie de la population qui ne saisit pas pourquoi la Société verse des indemnités à des personnes qui ont commis un acte criminel;
- La Société pourrait épargner des sorties de fonds en n'indemnisant plus ces criminels.

Inconvénients

- Ne tiendrait pas compte de la gravité du crime commis;
- La sanction serait en fonction de la gravité des blessures;
- Ceux qui ne se blessent pas n'auraient pas de sanction;
- Risquerait de venir à l'encontre de la Charte des droits et libertés;
- Les sanctions seraient parfois démesurées par rapport aux autres types de criminels;
- Compromettrait l'efficacité actuelle du régime;
- Nécessiterait la détermination de la part de responsabilité du criminel dans l'accident;
- Pénaliserait la famille et pourrait avoir un effet sur l'ensemble des services sociaux. Transfert de la responsabilité financière de la SAAQ face à certaines victimes au ministère de la Sécurité du revenu.

6.2. L'indemnité pour préjudice non pécuniaire (PNP)

Avantages

- Pourrait satisfaire une partie de la population qui verrait les criminels privés d'un montant forfaitaire auquel ils auraient normalement eu droit;

- La Société pourrait épargner des sorties de fonds en n'indemnisant plus ces criminels;

Inconvénients

- Ne tiendrait pas compte de la gravité du crime commis;
- La sanction serait en fonction de la gravité des séquelles;
- Risquerait de venir à l'encontre de la Charte des droits et libertés;
- Les sanctions seraient démesurées par rapport aux autres types de criminels;
- Nécessiterait la détermination de la part de responsabilité du criminel dans l'accident.
- Il y aurait certaines injustices dans les sanctions puisque ce ne sont pas toutes les personnes coupables d'un acte criminel qui ont des blessures permanentes. Certaines personnes ne seraient pas pénalisées tels les chauffards impliqués dans les accidents comme celui de Massueville où un enfant a perdu la vie ou celui de Thetford-Mines où deux jeunes enfants ont également perdu la vie.

7. CONCLUSION

Cette démarche vise à identifier les mesures qui seraient susceptibles de réduire l'incidence de la conduite avec les capacités affaiblies. À la suite de ce qui a été mentionné précédemment, trois mesures peuvent être envisagées :

1. Maintenir le statu quo.

Comme nous l'avons vu, modifier le régime ou une partie du régime peut générer une plus grande iniquité envers l'ensemble des victimes. Ce ne sont d'ailleurs pas tous les récidivistes qui reçoivent des indemnités de la SAAQ. Actuellement les indemnités sont réduites pour les personnes reconnues coupables d'avoir commis un acte criminel au volant d'un véhicule, si elles sont incarcérées pour ce motif, tel que le prévoit l'article 83.30 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec.

2. Prévoir une diminution des indemnités aux récidivistes, reconnus coupables de conduite avec les capacités affaiblies, qui blessent toute personne autre que le conjoint, les parents et les enfants vivant sous le même toit.

Cette mesure permettrait de répondre à l'objectif qui est d'atteindre financièrement le récidiviste sans pénaliser ses proches ou sa famille. Cependant, cette mesure ne réglerait pas le problème d'iniquité soulevé précédemment.

3. Prévoir une diminution des indemnités aux récidivistes reconnus coupables de conduite avec les capacités affaiblies qui blessent toute personne, y compris le conjoint, les parents et les enfants vivant sous le même toit.

Tout comme le deuxième scénario, cette mesure punitive n'atteindrait qu'une petite partie des récidivistes. Par contre, cette mesure pénaliserait la famille ou les proches de la personne reconnue coupable d'un acte criminel et ne réglerait pas le problème d'iniquité.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS LORS DE LA RENCONTRE DU 14 MARS 2002 :

➤ **La Société de l'assurance automobile :**

La Société de l'assurance automobile a exprimé ses préoccupations dans un document qu'elle a remis aux membres de la Commission. Elle a présenté six blocs d'information contenus dans le document et a souligné la pertinence de s'interroger sur les différentes facettes du problème avant d'envisager des mesures punitives dans la Loi sur l'assurance automobile. Elle a soulevé des problèmes très sérieux dont le fait qu'il est essentiel d'étudier à l'avance tous les paramètres avant de penser à modifier le régime. Dans l'annexe 3 ci-jointe, nous retrouverons les arguments sur lesquels sont appuyés les grandes préoccupations de la Société de l'assurance automobile quant à l'opportunité de réduire ou de supprimer les indemnités aux personnes ayant commis un acte criminel au volant.

➤ **La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :**

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a incité les membres à la prudence. Elle a émis une opinion et apporté un éclairage juridique préliminaire sur la question mais n'est aucunement venue défendre une position ou un système. Si un projet de loi devait découler de ces travaux, la Commission aurait alors le mandat de l'examiner et de faire des observations en bonne et due forme.

Elle a émis certains commentaires concernant la réduction ou la suppression des indemnités aux personnes reconnues coupables de conduite en état d'ébriété.

En ce qui concerne la Charte québécoise, si on devait faire des distinctions quant à l'indemnisation entre les personnes reconnues coupables d'actes criminels au volant et les autres victimes, il y aurait un risque de discrimination au sens de l'article 10 de la Charte québécoise qui interdit la discrimination de la condition sociale. Quant à la Charte canadienne, l'article 15.1 énumère des motifs de discrimination mais cette liste n'est pas exhaustive ni fermée comme l'a déjà reconnue la Cour suprême du Canada. Il y a donc un risque que les antécédents judiciaires soient reconnus comme étant un motif analogue au sens de l'article 15.1 de la Charte canadienne.

Quant à l'indemnisation de la famille des victimes, le lien de parenté avec une personne qui a commis un acte criminel constitue une distinction fondée sur l'état civil au sens de liens de parenté. En première instance, il s'agit là d'une distinction discriminatoire. Il pourrait éventuellement y avoir un risque de discrimination basée sur l'état civil si on refusait d'indemniser le conjoint et les personnes à charge.

Les membres ont ajouté qu'en vertu de l'article 45 de la Charte québécoise : «Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.»

➤ **Les membres de l'opposition :**

Les membres de l'opposition ont suggéré que la SAAQ soumette un rapport plus étoffé et qu'elle fournisse un tableau comparatif avec d'autres provinces canadiennes, ainsi qu'avec des États américains ou d'autres pays comparables. Les membres souhaiteraient également obtenir un état comparatif avec d'autres régimes d'indemnisation comme la CSST et l'IVAC. De plus, ils ont demandé des données statistiques plus complètes.

Ils ont souligné l'urgence d'intervenir rapidement pour prendre les décisions appropriées car la population attend impatiemment le résultat de ces études.

➤ **M. Serge Ménard, ministre des Transports :**

M. Ménard a souligné que certaines améliorations pouvaient être apportées au régime d'indemnisation mais, de façon générale, la majorité de la population le considère comme un des meilleurs régimes au monde. Il est important de se rappeler que les médias rapportent les cas exceptionnels. On ne doit pas modifier la loi si on risque de créer des situations encore plus pénibles et injustes pour d'autres individus plus nombreux que les récidivistes et dont l'histoire ne sera jamais assez intéressante pour qu'elle soit publiée dans les journaux.

Par ailleurs, il souligne que la conduite avec les capacités affaiblies est en constante diminution. Les campagnes de sensibilisation, une meilleure éducation et l'application des différentes mesures gérées par le Code criminel et le Code de la sécurité routière ont apporté de bons résultats auprès de la population. La nouvelle génération de conducteur est beaucoup plus sensibilisée et a une attitude plus responsable envers l'alcool au volant. Elle n'hésite pas à désigner un conducteur lorsque la situation l'exige.

Enfin, M. Ménard a précisé qu'il est important de bien situer les limites de notre juridiction autant que les limites du débat. Le droit criminel vise à punir les contrevenants pour leurs actes commis et à dissuader les gens honnêtes d'en commettre par la peur des sanctions. De son côté, le régime d'assurance automobile vise à indemniser les personnes blessées dans un accident d'automobile. La question que l'on doit se poser est la suivante : Doit-on introduire, dans un régime de droit civil, des éléments de droit criminel ou de droit pénal ?

➤ **Conclusion :**

À la clôture de la session de travail, les membres de la commission ont manifesté le besoin de procéder à une nouvelle rencontre afin de poursuivre les discussions entamées.

Pour terminer cette réflexion avec le maximum de données et en tirer les meilleures conclusions, ils ont demandé à la SAAQ de leur fournir des informations additionnelles :

- un tableau comparatif avec d'autres provinces canadiennes, avec des États américains ou avec des pays comparables ;
- un état comparatif avec d'autres systèmes d'indemnisation comme la CSST et l'IVAC ;
- des données statistiques plus complètes.

Ces rapports doivent être produits le plus rapidement possible et remis aux membres de la commission. Par la suite, une nouvelle rencontre sera planifiée pour terminer la réflexion et décider des mesures à prendre s'il y a lieu.

ANNEXE 2

DOSSIER STATISTIQUE

Historique des données concernant les infractions au Code criminel et les accidents de la route (1994 - 2000)

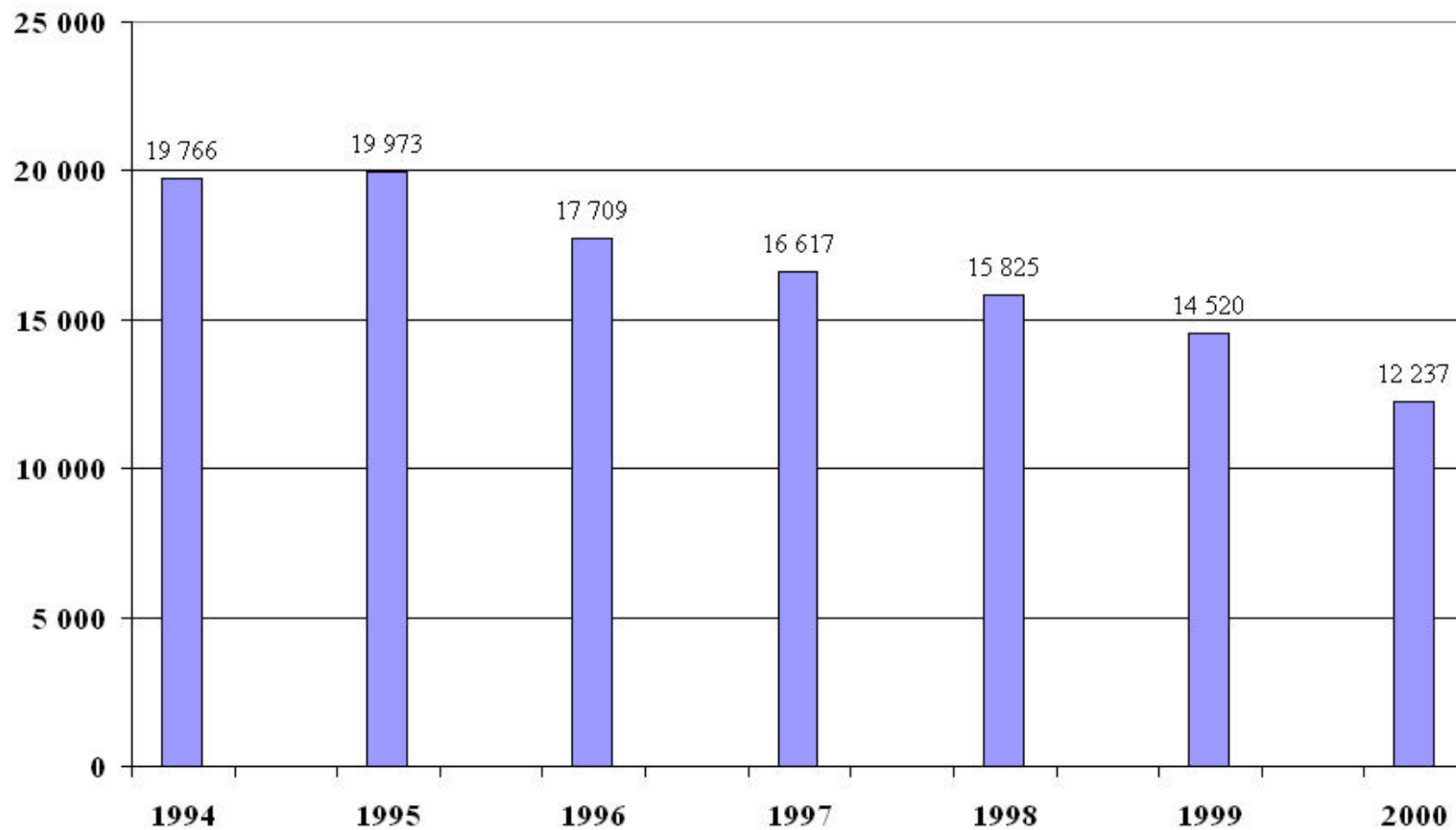
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Les infractions	21 923	21 943	19 370	18 166	17 147	15 738	13 193
Les révocations	19 766	19 973	17 709	16 617	15 825	14 520	12 237
Les accidents	3 768	3 516	3 175	3 001	2 657	2 496	2 245
Les victimes	7 370	6 838	6 193	5 755	5 030	4 727	4 333
1. Décédées ou blessées	2 171	2 056	2 025	1 747	1 534	1 497	1 428
a. Décédées	46	58	48	44	34	32	29
b. Blessées gravement	441	378	442	395	303	257	264
c. Blessées légèrement	1 684	1 620	1 535	1 308	1 197	1 208	1 135
2. Sans blessure apparente	5 199	4 782	4 168	4 008	3 496	3 230	2 905
Les réclamations avec déboursés	917	833	948	816	704	717	616
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	519	479	580	466	420	443	374
a. Conducteur coupable	365	347	396	349	316	313	287
b. Passager avec un conducteur coupable	154	132	184	117	104	130	87
2. Autres réclamants	398	354	368	350	284	274	242
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	312	269	271	261	207	214	177
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	86	85	97	89	77	60	65
Nombre de conducteurs coupables seuls réclamants	260 / 365	247 / 347	270 / 396	253 / 349	224 / 316	246 / 313	205 / 287
Nombre de conducteurs coupables	71%	71%	68%	72%	71%	79%	71%
Les coûts	42 792 912 \$	37 289 742 \$	44 992 591 \$	40 434 832 \$	32 478 145 \$	32 276 693 \$	31 032 023 \$
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	24 127 552 \$	20 984 455 \$	30 511 065 \$	23 964 434 \$	21 508 311 \$	19 310 267 \$	18 355 741 \$
a. Conducteur coupable	15 875 446 \$	15 124 202 \$	18 938 100 \$	16 955 036 \$	15 923 420 \$	13 832 949 \$	12 209 970 \$
b. Passager avec un conducteur coupable	8 252 106 \$	5 860 253 \$	11 572 965 \$	7 009 398 \$	5 584 891 \$	5 477 318 \$	6 145 771 \$
2. Autres réclamants	18 665 360 \$	16 305 287 \$	14 481 526 \$	16 470 398 \$	10 969 834 \$	12 966 426 \$	12 676 282 \$
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	14 933 790 \$	10 338 809 \$	9 566 022 \$	11 083 435 \$	7 505 502 \$	9 383 235 \$	8 305 607 \$
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	3 731 570 \$	5 966 478 \$	4 915 504 \$	5 386 963 \$	3 464 332 \$	3 583 191 \$	4 370 675 \$
Les déboursés au 31/12/2001	22 573 178 \$	18 494 874 \$	22 404 388 \$	20 208 468 \$	13 759 214 \$	12 123 806 \$	6 665 494 \$
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	12 727 237 \$	10 407 818 \$	15 193 207 \$	11 976 914 \$	9 111 895 \$	7 253 343 \$	3 942 704 \$
a. Conducteur coupable	8 374 267 \$	7 501 264 \$	9 430 365 \$	8 473 766 \$	6 745 882 \$	4 782 764 \$	2 622 629 \$
b. Passager avec un conducteur coupable	4 352 970 \$	2 906 554 \$	5 762 842 \$	3 503 148 \$	2 366 013 \$	2 470 579 \$	1 320 075 \$
2. Autres réclamants	9 845 941 \$	8 087 056 \$	7 211 181 \$	8 231 554 \$	4 647 319 \$	4 870 463 \$	2 722 790 \$
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	7 877 545 \$	5 127 817 \$	4 763 470 \$	5 539 265 \$	3 179 671 \$	3 524 541 \$	1 783 995 \$
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	1 968 396 \$	2 959 239 \$	2 447 711 \$	2 692 289 \$	1 467 648 \$	1 345 922 \$	938 795 \$

Historique des données concernant les récidivistes (1998 - 2000)

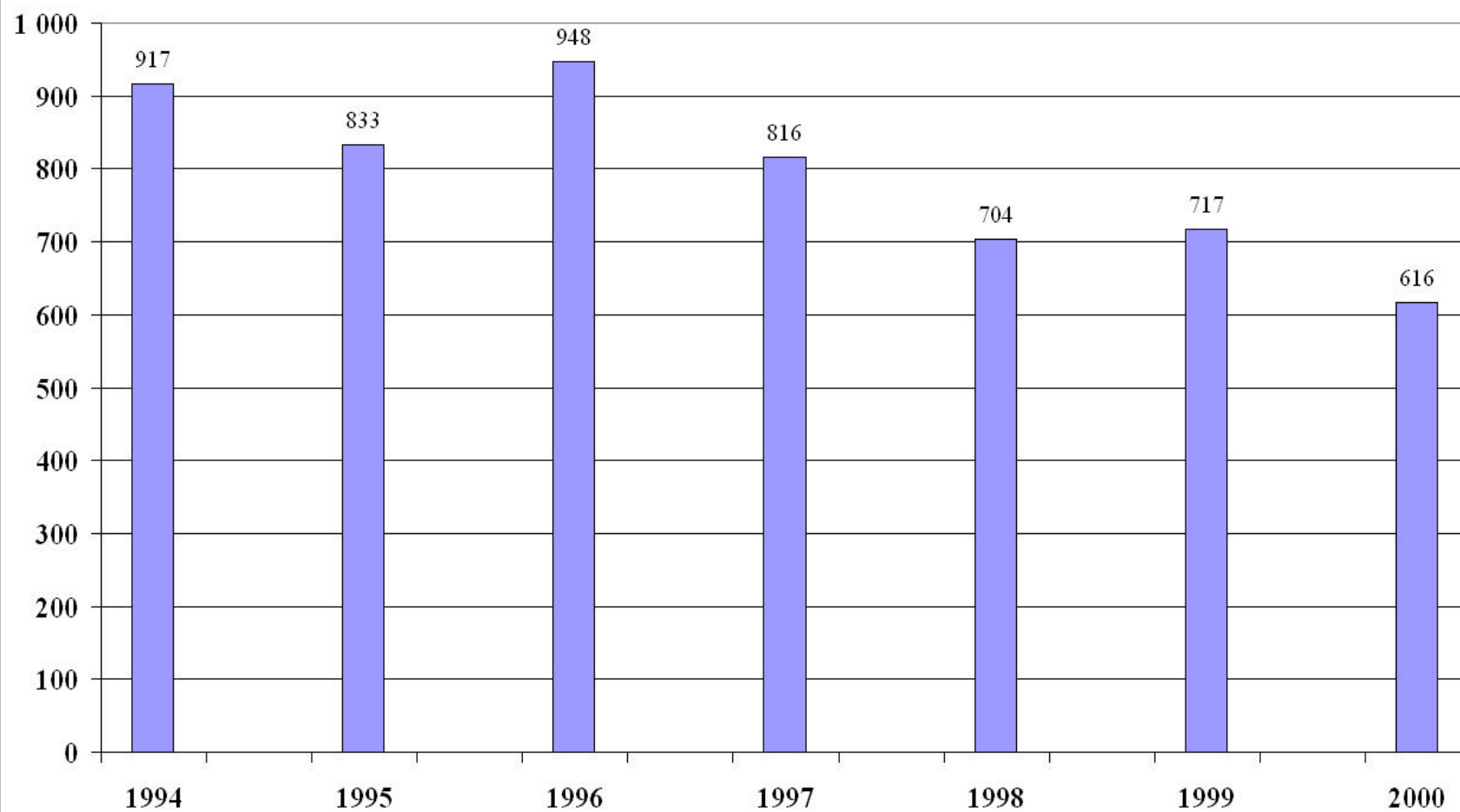
	1998	1999	2000
Les révocations	15 825	14 520	12 237
1. Nombre de contrevenants	15 102	13 887	11 718
2. Nombre de récidivistes	2 972	2 599	2 128
3. % de récidivistes	19,7%	18,7%	18,2%
Les réclamations avec déboursés	146	123	111
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	77	68	66
a. Conducteur coupable	68	53	55
b. Passager avec un conducteur coupable	9	15	11
2. Autres réclamants	69	55	45
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	46	48	25
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	23	7	20
<u>Nombre de conducteurs coupables seuls réclamants</u> Nombre de conducteurs coupables	49 / 68 72%	42 / 53 79%	39 / 55 71%

Les coûts	5 266 219 \$	5 228 503 \$	4 859 627 \$
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	2 557 779 \$	3 225 820 \$	3 047 678 \$
a. Conducteur coupable	2 409 117 \$	2 386 523 \$	1 289 082 \$
b. Passager avec un conducteur coupable	148 662 \$	839 297 \$	1 758 596 \$
2. Autres réclamants	2 708 440 \$	2 002 683 \$	1 811 949 \$
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	1 972 020 \$	1 918 974 \$	1 059 056 \$
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	736 420 \$	83 709 \$	752 893 \$
Les déboursés au 31/12/2001	2 231 009 \$	1 963 936 \$	1 043 819 \$
1. Réclamants dans le véhicule d'un conducteur coupable	1 083 591 \$	1 211 686 \$	654 623 \$
a. Conducteur coupable	1 020 611 \$	783 742 \$	276 887 \$
b. Passager avec un conducteur coupable	62 980 \$	427 944 \$	377 736 \$
2. Autres réclamants	1 147 418 \$	752 250 \$	389 196 \$
a. Lorsqu'un conducteur coupable ne réclame pas	835 437 \$	720 807 \$	227 479 \$
b. Lorsqu'un conducteur coupable réclame	311 981 \$	31 443 \$	161 717 \$

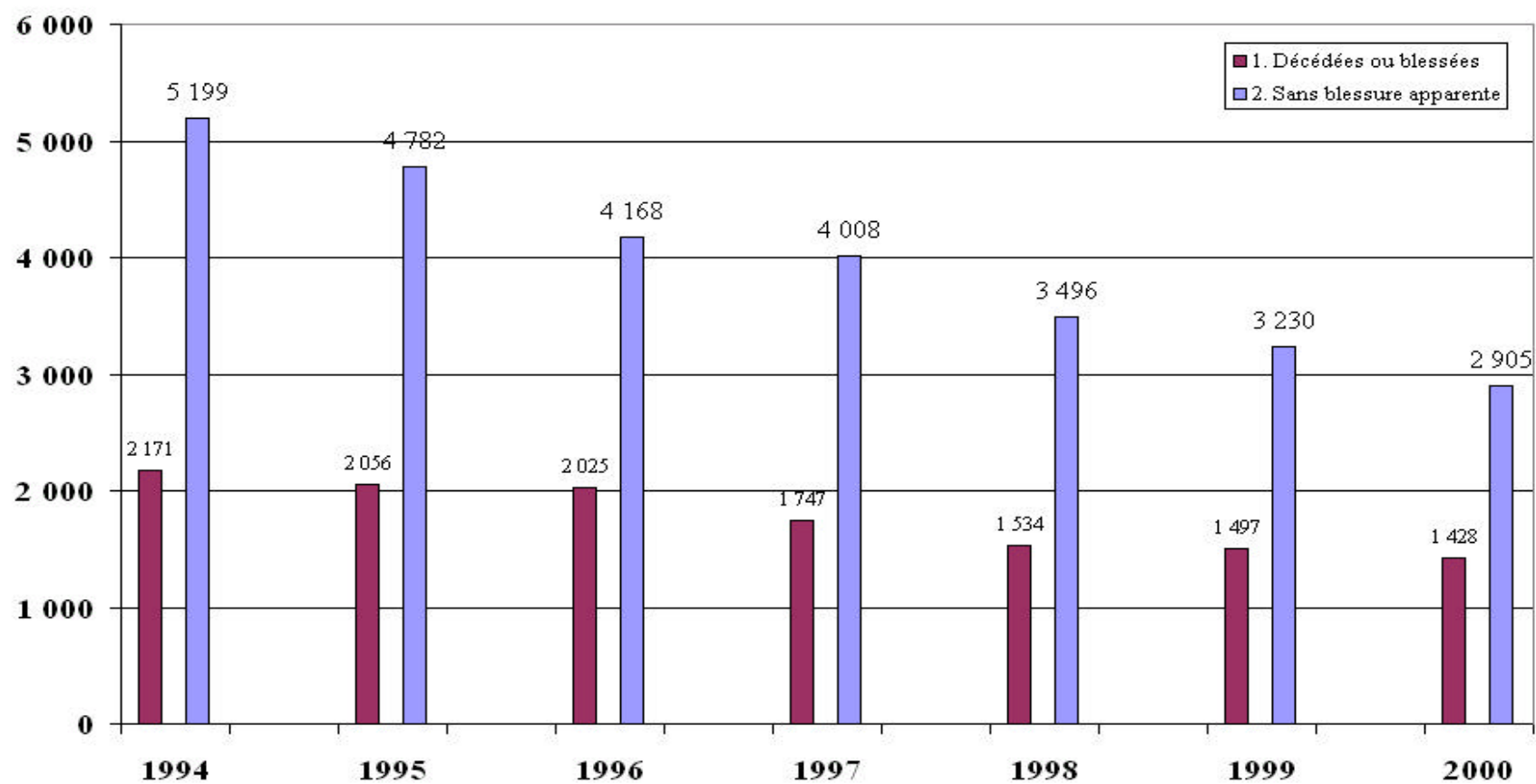
Nombre de révocations suite à des infractions au Code criminel
1994 - 2000



Nombre de réclamations suite aux accidents reliés à des infractions au Code criminel
1994 - 2000



**Nombre de victimes dans les accidents liés à des infractions au Code criminel
1994 - 2000**



ANNEXE 3

BLOCS D'INFORMATION

Bloc 1

Toutes les personnes reconnues coupables de conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool (CFA) ou les récidivistes seulement ?

- **Qui est susceptible de conduire avec les capacités affaiblies ?**

- Est-il nécessaire d'être un ivrogne invétéré ou un criminel d'habitude pour dépasser la norme légale d'alcool dans le sang ? NON
- Un grand nombre de citoyens sont susceptibles, à un moment ou à un autre, de conduire un véhicule en dépassant cette norme.
- La très grande majorité (83 %) des conducteurs condamnés au Code criminel et qui sont impliqués dans un accident n'avaient commis aucune infraction criminelle au cours des cinq années précédentes (89 % dans le cas des accidents mortels).

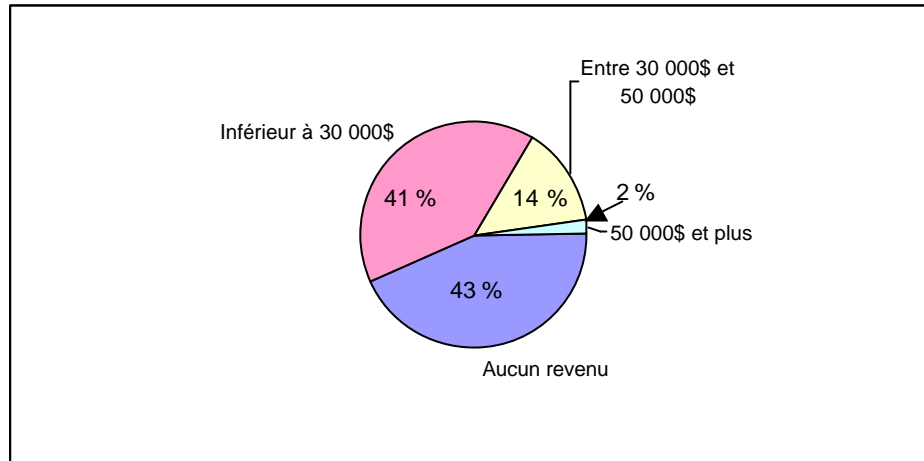
Selon un sondage réalisé en décembre 2000 par la firme Léger Marketing, 44 % des répondants avouent qu'il pourrait leur arriver de conduire avec un taux de 0,09, ce qui représente 1 978 679 titulaires de permis au Québec.

1. **Quelques chiffres pour l'année 1999**

4 447 439	Titulaires de permis de conduire
1 956 873	Conducteurs disent être susceptibles de conduire avec un taux d'alcool de 0,09
14 520	Conducteurs ont été condamnés pour une infraction criminelle en 1999
2 496	Ont été impliqués dans un accident (60 % avec dommages matériels seul.)
313	Ont réclamé une indemnité à la SAAQ (coût = 13,8 M\$) *
53	Étaient des récidivistes (coût = 2,4 M\$)

* Le coût total des indemnités est de 746 M\$ pour 1999

- **Niveau de revenu des conducteurs condamnés pour une infraction criminelle**



- **Les récidivistes**

- Qu'en est-il de ces irréductibles ?

Le rapport Bergeron, Thiffault, Brochu et Nadeau, 2000 trace ainsi le profil des récidivistes en matière de conduite avec les capacités affaiblies :

- Plus de 90 % sont des hommes.
- Âgés de 25 à 44 ans.
- Moins scolarisés que l'ensemble de la population.
- Ont moins de ressources pécuniaires.
- Nombreux à avoir des problèmes d'emploi.
- Ont une consommation problématique d'alcool.

Les politiques d'intervention regroupant sanctions pénales, sanctions administratives, évaluation, orientation et traitement des problèmes associés à la consommation d'alcool sont sans doute les plus efficaces à long terme.

- **Mesures prévues au Code criminel et au Code de la sécurité routière**

Le tableau synthèse ci-joint illustre les différentes dispositions prévues au Code criminel et au Code de la sécurité routière s'appliquant dans les cas de conduite avec les capacités affaiblies.

Les modifications apportées au Code de la sécurité routière par le projet de loi 38 en juin 2001 ajoutent notamment une évaluation sommaire de tous les premiers contrevenants en vue de détecter de façon précoce les conducteurs ayant des problèmes de consommation d'alcool et/ou de drogue et de diminuer ainsi les risques de récidive.

- **Un verre de trop, ça coûte cher**

Les frais relatifs à une première condamnation au Code criminel pour conduite avec les capacités affaiblies totalisent un minimum de 1 200 \$ et peuvent atteindre près de 4 000 \$.

Exemple :

600 \$	Amende minimale au Code criminel
+ 150 \$	Session Alcofrein
+ 150 \$	Évaluation sommaire
<u>+ 300 \$</u>	Coût du nouveau permis incluant pénalité d'assurance
1 200 \$	
+ 950 \$	Frais d'installation et de location d'un antidémarrreur pour 9 mois

	Si évaluation sommaire non favorable :
+ 600 \$	Évaluation complète
<u>+ 1 050 \$</u>	Période obligatoire avec antidémarrreur (12 mois)
3 800 \$	

Si le conducteur conduit durant la période de sanction, il est passible d'une amende de 1500 \$ en plus des frais de saisie de 325 \$.

Dans les cas de récidive, les périodes de sanction sont plus longues et assorties de peine d'emprisonnement.

- **Les coûts d'indemnisation**

Pour 1999, le coût total de l'indemnisation des victimes d'accident impliquant un conducteur reconnu coupable d'un acte criminel est de **32,3 M \$** (32 276 693 \$).

De ce montant, l'indemnisation des conducteurs reconnus coupables représente **13,8 M \$** (13 832 949 \$), dont 2,4 M \$ (2 386 523 \$) aux récidivistes.

Quant aux autres victimes présentes dans des accidents impliquant un conducteur reconnu coupable d'un acte criminel, le coût d'indemnisation représente **18,4 M \$** (18 443 744 \$). Les autres victimes peuvent être des passagers d'un conducteur coupable, des conducteurs non coupables, des passagers d'un conducteur non coupable ou des victimes ne se trouvant pas dans un véhicule (cyclistes, piétons).

Tableau synthèse des amendes et sanctions pour conduite avec les capacités affaiblies

	Code criminel		Code de la sécurité routière	
		Loi 12 Depuis 1997		Loi 38 Implantation en 2002
1 ^{ère} infraction	Interdiction de conduire 1 an minimum Possibilité d'antidémarrreur si le juge le permet, et ce, après une période minimale d'interdiction de conduire de 3 mois Amende minimale 600\$	Suspension immédiate 15 jours Révocation de permis 1 an Session Alcofrein obligatoire Possibilité de conduire avec un antidémarrreur après la période d'interdiction prévue au Code criminel	➤ Suspension immédiate 30 jours ➤ Révocation de permis 1 an ➤ Session Alcofrein obligatoire ➤ Évaluation sommaire des problèmes de consommation d'alcool et de drogues Si évaluation sommaire non favorable ⇒ évaluation complète ⇒ antidémarrreur obligatoire 1 an	
2 ^e infraction	Interdiction de conduire de 2 ans minimum Possibilité d'antidémarrreur si le juge le permet, et ce, après une période minimale d'interdiction de conduire de 6 mois Emprisonnement minimal 14 jours	Suspension immédiate 30 jours Révocation de permis 2 ans Évaluation complète Possibilité de conduire avec un antidémarrreur après la période d'interdiction prévue au Code criminel	Suspension immédiate 90 jours Révocation de permis 3 ans Évaluation complète Antidémarrreur obligatoire 2 ans	
3 ^e infraction et subséquentes	Interdiction de conduire de 3 ans minimum Possibilité d'antidémarrreur si le juge le permet, et ce, après une période minimale d'interdiction de conduire de 12 mois Emprisonnement minimal 90 jours	Suspension immédiate 30 jours Révocation de permis 3 ans Évaluation complète Possibilité de conduire avec un antidémarrreur après la période d'interdiction prévue au Code criminel	Suspension immédiate 90 jours Révocation de permis 5 ans Évaluation complète Antidémarrreur obligatoire 3 ans	
Conduite avec les capacités affaiblies causant des lésions corporelles	Emprisonnement maximal 10 ans			
Conduite avec les capacités affaiblies causant la mort	Peine maximale d'emprisonnement à perpétuité			
Période de référence pour le calcul de la récidive		5 ans	10 ans	
Autres dispositions		Zéro alcool pour les nouveaux jeunes conducteurs Saisie du véhicule pour conduite durant sanction ou sans permis 30 jours 1500 \$ à 3000 \$ si relatif à une sanction alcool	Zéro alcool pour les nouveaux jeunes conducteurs Zéro alcool pour les conducteurs professionnels Saisie du véhicule pour conduite durant sanction ou sans permis 30 jours 1500 \$ à 3000 \$ si sanction alcool	

Bloc 2

Alcool ou tous les délits ?

Qui sont «les criminels de la route» ?

Conduire avec un taux d'alcool de plus de .08 n'est pas le seul crime commis au volant d'une automobile. La consommation d'alcool est l'une des nombreuses infractions criminelles.

Si on décidait de couper les indemnités des accidentés reconnus coupables de conduite en état d'ébriété, faudrait-il continuer d'indemniser ceux qui commettent les autres infractions commises avec une automobile, sans avoir consommé d'alcool ?

Ces autres infractions sont :

- # 220 Négligence criminelle causant la mort.
- # 221 Négligence criminelle causant des blessures corporelles.

Par exemple, on trouve dans cette catégorie :

- La personne qui ne prend pas son médicament pour contrôler son épilepsie, sachant que sa maladie n'est pas contrôlée et tue une personne en se rendant chez son médecin.
 - R. c. Champagne, REJB 2000 – 21768 (C.S.)
(seule la preuve ayant été modifiée en appel.)
- La personne passagère qui, pour s'amuser, s'empare du volant et fait dévier l'automobile sur l'autre voie.
 - R. c. B., REJB 2000 – 18354 (C.Q.)

Celui qui serait condamné pour négligence criminelle est celui qui aurait fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui comme le prescrit l'article 219 du Code criminel. Même en l'absence de toute intention de blesser ou de tuer quelqu'un, une personne peut être condamnée pour négligence criminelle.

- # 236 Homicide involontaire coupable.
- # 249 Conduite dangereuse causant la mort.
Conduite dangereuse causant des blessures corporelles.

Une conduite dangereuse doit être comprise comme un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable qui aurait été placée dans les mêmes circonstances.

Par exemple, on trouve dans cette catégorie :

- Vitesse excessive.
- Conduire un camion au chargement excédant la norme prescrite et en sachant que le système de freinage est déficient.
- R. c. Desormeaux, REJB, 2000 – 19329 (C.Q.)

252 Délit de fuite.

253 Avoir la garde et le contrôle d'un véhicule automobile

Celui qui dépasse la limite légale, qui se fait frapper et blesser alors qu'il est au volant de son auto arrêtée sur le bord de la route. Sera-t-il privé d'indemnités ?

253 Conduite avec facultés affaiblies

Par exemple, on trouve dans cette catégorie les facultés affaiblies par :

- l'alcool;
- la drogue;
- les médicaments;
- la fatigue excessive, associée à l'un des éléments précédents.

255 Lorsque le taux d'alcool dépasse 160 mg., cela constitue une circonstance aggravante.

* Certaines infractions sont incluses dans une autre comme par exemple, la conduite dangereuse peut être incluse dans la négligence criminelle.

* Actuellement, les assureurs privés qui assurent les dommages matériels ne refusent plus de payer leurs assurés même si ces derniers ont commis un acte criminel au volant.

*** Accepte-t-on de priver d'indemnités seulement le conducteur qui dépasse la limite du .08 ?**

*** Les autres comportements criminels sont-il plus acceptables ?**

Bloc 3

Contrevenant seulement ou famille ?

- Il arrive qu'un conducteur blessé lors d'un accident et coupable d'infraction criminelle soit également soutien de famille. En supprimant les indemnités aux victimes reconnues coupables d'acte criminel au volant d'un véhicule, le conjoint et les enfants qui sont à la charge de cette personne deviennent à leur tour des victimes.

Prenons l'exemple suivant : Un père de famille a trois jeunes enfants et souffre d'un problème d'alcoolisme sur lequel la conjointe, qui est actuellement sans emploi, n'a pas d'emprise. Il est victime d'un accident d'automobile et devient quadriplégique. Son état ne lui permettra jamais de retourner sur le marché du travail et nécessitera des soins coûteux ainsi qu'une présence constante sa vie durant.

Si on décide aujourd'hui de supprimer les indemnités aux personnes qui ont commis un acte criminel au volant d'un véhicule, cette victime qui est soutien de famille se verra refuser un montant de 185 156 \$ équivalant à l'indemnité pour préjudice non pécuniaire (séquelles permanentes) en plus de voir son indemnité de remplacement du revenu supprimée. Si la totalité des indemnités est supprimée, alors la conjointe devra assumer les frais médicaux non couverts par la RAMQ, telles la physiothérapie ou l'aide psychologique par exemple, et n'aura droit à aucune aide personnelle. Elle devra également assurer une présence constante auprès de son conjoint.

Devant une telle situation, la conjointe et les enfants deviendront à leur tour des victimes, puisqu'en plus de voir la qualité de vie d'un être cher à jamais perturbée, ils se verront priver des indemnités prévues par la Loi.

Est-il socialement acceptable de pénaliser les personnes à charge d'un contrevenant ?

Conséquence : Pour pénaliser un récidiviste, la SAAQ engendrerait de nouvelles victimes complètement étrangères au crime commis, en supprimant les indemnités au soutien de famille, ce qui risquerait de placer toute la famille sur la sécurité du revenu.

Bloc 4

Punition en fonction de la gravité de la faute ou en fonction de la gravité des blessures

- L'objectif visé par la réduction des indemnités est de punir les chauffards pour leur négligence. Or, dans certaines situations, ces objectifs ne seront pas atteints.
- **Iniquité entre les sanctions imposées.**

Voici un exemple :

Un conducteur totalement ivre et insouciant tue une personne et en blesse deux autres alors qu'il s'en tire lui-même indemne. *Actuellement, aucune indemnité ne lui serait versée.* Il ne serait donc pas pénalisé par une mesure visant la diminution des indemnités.

Un autre conducteur dont le taux d'alcool se situe quelque peu au-dessus de la limite permise blesse légèrement une autre personne et devient lui-même quadriplégique. *Actuellement, il aurait droit à une indemnité pour séquelles pouvant facilement atteindre 185 156 \$ et recevrait, en plus, une indemnité de remplacement du revenu.*

Si la Société n'indemnise plus les chauffards, le premier conducteur dont les conséquences pour les autres victimes sont plus importantes n'aura aucune « punition civile » alors que le second conducteur, en plus d'être sévèrement handicapé, se verra priver de plusieurs milliers de dollars.

Dans ce cas-ci, la punition serait en fonction de la blessure subie et non en fonction de la faute commise.

Sommes-nous prêts à accepter que la punition soit en fonction de la gravité de la blessure et non en fonction de la gravité de la faute commise ?

Conséquence: Sur les 2496 conducteurs condamnés pour une infraction criminelle impliqués dans un accident d'automobile en 1999, 421 étaient des récidivistes et, de ce nombre, seulement 53 ont réclamé des indemnités à la SAAQ. En conséquence, ce sont seulement 10 % des récidivistes qui se verraient potentiellement recevoir une punition en fonction de la faute commise, alors que les 90 % des récidivistes ne seraient aucunement pénalisés pour leur faute par cette approche.

Bloc 5

Démesure des sanctions reliées aux actes criminels

- Actuellement, le Code criminel prévoit des sanctions comme les peines d'emprisonnement pour les actes criminels, que ceux-ci soient commis au volant d'un véhicule ou ailleurs.
- Si le crime est commis au volant d'un véhicule, on propose, en plus des sanctions pénales et administratives, que la Société de l'assurance automobile du Québec réduise ou supprime les indemnités qu'elle devrait verser aux chauffards s'ils sont blessés. Par exemple, priver un quadriplégique de ses indemnités équivaldrait à lui imposer une amende de plus d'un million de dollars.

Est-ce que réduire ou supprimer les indemnités aux personnes qui ont commis un acte criminel au volant d'un véhicule n'est pas imposer aux chauffards des sanctions plus sévères que celles imposées aux autres criminels ?

Bloc 6

Détermination de la responsabilité ?

Le droit civil du Québec permet à toute personne ayant subi un dommage de demander une compensation à la personne responsable de ce dommage. Ainsi, la victime pourra être indemnisée pour son dommage en proportion inverse de sa responsabilité.

Mais, il existe des exceptions. Le régime d'assurance automobile du Québec constitue une de ces exceptions. Dans ce cas, la Société indemnise toute personne blessée sans égard à la responsabilité.

Par exemple, pensons à un conducteur ayant les capacités affaiblies et qui est immobilisé à un feu rouge. Un autre conducteur, sobre lui, vient heurter son véhicule arrêté et le blesse gravement. Actuellement, la Société indemnise le conducteur blessé même s'il est ivre. Si, à la suite d'une modification législative, il n'était plus indemnisé par la Société, il devrait alors avoir accès aux tribunaux civils et pouvoir poursuivre le conducteur sobre qui l'a blessé. Ce sont alors les règles générales du Code civil qui s'appliqueraient.

Ce qui rend la situation encore plus complexe, c'est que, devant les tribunaux civils, la responsabilité des parties impliquées dans un accident est souvent partagée : 90%-10%, 80%-20%, 75%-25%.

De toute évidence, il faudrait que la Société tienne compte de la responsabilité avant de modifier les indemnités d'un accidenté qui a les capacités affaiblies.

Voulons-nous réintroduire une forme de responsabilité dans le système d'indemnisation des accidentés de la route ? Comment en faire la gestion lorsque les accidentés coupables de conduite avec capacités affaiblies sont responsables à 0 %, 10 %, 25 % de l'accident?

ANNEXE 4

***BUREAU D'ASSURANCE DU
CANADA***

MINIMUMS OBLIGATOIRES POUR LES VOITURES DE TOURISME

L'assurance individuelle est obligatoire partout au Canada SAUF à Terre-Neuve et au Labrador. La protection contre les véhicules non assurés est universelle (les contrats de l'Alberta et du Yukon excluent les dommages aux véhicules subis dans chacune de ces juridictions; certaines juridictions exigent que l'automobiliste non-assuré soit identifié.

TERRE-NEUVE		
<p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 20 000 \$.</p> <p>Frais médicaux 25 000 \$ par personne, réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie; limite de 4 ans.</p> <p>Frais d'obsèques 1 000 \$. Prestations d'incapacité 104 semaines si incapacité partielle; à vie si incapacité totale; maximum 140 \$/sem.; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 100 \$/sem.; maximum 52 semaines.</p> <p>Prestations de décès Décès dans les 2 ans de l'accident; chef de famille 10 000 \$ plus 1 000 \$ par personne à charge, sauf la première; conjoint 25 000 \$; enfant à charge 5 000 \$.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui</p> <p>Administration Secteur privé</p>	<p>Prestations d'incapacité 104 semaines si incapacité partielle; à vie si incapacité totale; maximum 250 \$/sem.; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 100 \$/sem.; maximum 52 semaines.</p> <p>Prestations de décès Décès dans les 2 ans de l'accident; chef de famille 50 000 \$ plus 1 000 \$ par personne à charge, sauf la première; conjoint 25 000 \$; enfant à charge 5 000 \$.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui</p> <p>Administration Secteur privé</p>	<p>Prestations d'incapacité 90 % du salaire net; revenu brut max. 51 500 \$ par an; incapacité temporaire 3 ans, incapacité permanente à vie; délai de carence de 7 jours; indexé.</p> <p>Prestations de décès Décès des suites de l'accident; selon le revenu et l'âge; minimum 51 555 \$; maximum 257 500 \$, plus 24 297 \$ à 44 761 \$ aux personnes à charge, selon leur âge; plus 21 101 \$ si incapacité; sans conjoint ni personne à charge survi vant, 41 000 \$ aux parents.</p> <p>Prestations de mutilation Jusqu'à concurrence de 144 177 \$.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Non</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Non</p> <p>Administration Dommages corporels: État; dommages matériels: secteur privé</p>
NOUVELLE-ÉCOSSE	ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	ONTARIO
<p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.</p> <p>Frais médicaux 25 000 \$ par personne, réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie; limite de 4 ans.</p> <p>Frais d'obsèques 1 000 \$</p> <p>Prestations d'incapacité 104 semaines si incapacité partielle; à vie si incapacité totale; maximum 140 \$/sem.; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 70 \$/sem.; maximum 12 semaines.</p> <p>Prestations de décès Décès dans les 2 ans de l'accident; chef de famille 10 000 \$ plus 1 000 \$ par personne à charge, sauf la première; conjoint 10 000 \$; enfant à charge 2 000 \$.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui</p> <p>Administration Secteur privé</p>	<p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.</p> <p>Frais médicaux 25 000 \$ par personne, réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie; limite de 4 ans.</p> <p>Frais d'obsèques 1 000 \$</p> <p>Prestations d'incapacité 104 semaines si incapacité partielle; jusqu'à 65 ans si incapacité totale; maximum 140 \$/sem.; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 70 \$/sem.; maximum 12 semaines.</p> <p>Prestations de décès Décès dans les 2 ans de l'accident; chef de famille 10 000 \$ plus 1 000 \$ par personne à charge, sauf la première; conjoint 10 000 \$; enfant à charge 2 000 \$.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui</p> <p>Administration Secteur privé</p>	<p><i>Les assurés ontariens ayant eu un accident au Québec reçoivent de leur propre assureur l'équivalent de ce que la Société de l'assurance automobile du Québec verse aux personnes domiciliées au Québec. Les détenteurs de police peuvent souscrire à une couverture pour pertes financières plus importantes que les indemnités accident maximales.</i></p> <p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.</p> <p>Frais médicaux 100 000 \$ par personne (1 000 000 \$ en cas de blessure gravement invalidante), réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie; soins auxiliaires 72 000 \$ (1 000 000 \$ en cas de blessure gravement invalidante).</p> <p>Frais d'obsèques 6 000 \$</p> <p>Prestations d'incapacité 80 % du salaire net, maximum de 400 \$/sem., 185 \$/sem. pour les personnes sans emploi; (104 semaines max.; prolongement si la personne ne peut occuper tout emploi qui lui sied); délai de carence de 7 jours, sinon 26 semaines.</p> <p>Prestations de décès Décès dans les 180 jours, ou 3 ans de l'accident s'il y a eu invalidité continue; 25 000 \$ au conjoint, 10 000 \$ aux personnes à charge sur-vivantes ou en cas de décès d'une personne à charge.</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui, si la blessure atteint le seuil verbal; franchise applicable. Les poursuites sont autorisées seulement lorsqu'il y a décès de la personne blessée, ou que les blessures sont permanentes et graves (défigurations ou perte de fonctions physiques, intellectuelles ou psychologiques); la cour doit évaluer les dommages et déduire 15 000 \$ (7 500 \$ si réclamation de la Loi sur le droit de la famille).</p> <p>Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui. Une personne blessée peut intenter une poursuite correspondant à 80 % de la perte de revenu net avant jugement, ou 100 % de la perte de revenu brut après jugement; s'applique également aux soins médicaux, à la réadaptation et aux frais qui s'y rattachent si les blessures sont gravement invalidantes.</p> <p>Administration Secteur privé</p>
NOUVEAU-BRUNSWICK	QUÉBEC	
<p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 20 000 \$.</p> <p>Frais médicaux 50 000 \$ par personne, réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie; limite de 4 ans.</p> <p>Frais d'obsèques 2 500 \$</p>	<p><i>Au Québec, on n'intente pas de procès pour dommages corporels subis à l'occasion d'accidents de la route. Les victimes et les personnes à leur charge résidant dans cette province sont indemnisées par le régime d'État, que l'accident ait eu lieu ou non au Québec. En outre, les indemnités versées aux victimes d'accidents domiciliés hors du Québec sont établies en fonction de leur degré de non-responsabilité dans l'accident, sauf lorsqu'une entente existe à cet égard entre la Société de l'assurance automobile du Québec et les autorités compétentes du lieu de résidence de la victime. Une indemnité supplémentaire peut aussi leur être octroyée par leur propre compagnie d'assurances.</i></p> <p>Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 50 000 \$; la limite de garantie pour la responsabilité civile se rapporte tant aux dommages matériels survenus au Québec qu'aux dommages corporels ou matériels survenus à l'extérieur de la province.</p> <p>Frais médicaux Sans limite de temps ni de montant; réadaptation comprise.</p> <p>Frais d'obsèques 3 836 \$</p>	

MANITOBA

Les assurés manitobains ayant eu un accident au Québec reçoivent de leur propre assureur l'équivalent de ce que la Société de l'assurance automobile du Québec verse aux personnes domiciliées au Québec. Les assurés doivent détenir une garantie tous risques * obligatoire au Manitoba (les franchises tous risques varient selon la catégorie de véhicule). Les détenteurs de police peuvent souscrire à une couverture pour pertes financières plus importantes que les indemnités accident maximales. Au Manitoba, on n'intente pas de procès pour dommages corporels subis à l'occasion d'accidents de la route. Les victimes et les personnes à leur charge résidant dans cette province sont indemnisées par le régime d'État, que l'accident ait eu lieu ou non au Manitoba.

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 20 000 \$.

Frais médicaux Sans limite de temps ni de montant; réadaptation comprise.

Frais d'obsèques 6 273 \$

Prestations d'incapacité 90 % du salaire net; revenu brut max. 62 000 \$/année; délai de carence de 7 jours; indexé.

Prestations de décès Décès des suites de l'accident; selon le revenu et l'âge; min. 46 035 \$; max. 310 000 \$, plus 21 866 \$ à 40 280 \$ aux personnes à charge, selon leur âge.

Prestations de mutilation Jusqu'à concurrence de 115 085 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Non

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Non

Administration Assurances de base : État; assurances facultatives et complémentaires : concurrence État – secteur privé.

SASKATCHEWAN

Les assurés doivent détenir une garantie tous risques * obligatoire en Saskatchewan (les franchises varient selon la catégorie de véhicule).

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.

Frais médicaux 554 286 \$ par personne, réadaptation comprise.

Frais d'obsèques 5 544 \$ Prestations d'incapacité 90 % du salaire net; revenu brut max. 57 788 \$ par année; délai de carence de 7 jours; indexé.

Prestations de décès 49 886 \$ minimum si au bénéfice d'un conjoint ou de personnes à charge; autrement 11 085 \$; prestation d'études : 33 257 \$.

Prestations de mutilation Jusqu'à concurrence de 138 571 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Non

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui; une personne blessée peut intenter une poursuite pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault. Cependant, en ce qui a trait à la perte de revenu, seules les pertes en sus de

revenus bruts annuels de 57 877 \$ sont admissibles et l'indemnité est nette d'impôts. Plan de pensions du Canada et Assurance-emploi.

Administration Assurances de base : État; assurances facultatives et complémentaires : concurrence État – secteur privé.

ALBERTA

Les assurés albertains ayant eu un accident au Québec reçoivent de leur propre assureur l'équivalent de ce que la Société de l'assurance automobile du Québec verse aux personnes domiciliées au Québec. En juin 1998, des dispositions semblables ont été adoptées pour les assurés albertains ayant eu un accident en Saskatchewan ou au Manitoba.

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.

Frais médicaux 10 000 \$ par personne, réadaptation comprise, à l'exclusion des régimes d'assurance maladie et des prestations d'hospitalisation; chiropraticiens 500 \$/pers. par événement; limite de 2 ans.

Frais d'obsèques 2 000 \$

Prestations d'incapacité 80 % du salaire brut; max. 300 \$/sem.; 104 semaines si incapacité temporaire ou totale; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 100 \$/sem.; maximum 26 sem.

Prestations de décès Décès des suites de l'accident; chef de famille 10 000 \$ plus 2 000 \$ à chaque personne à charge, sauf la première, et 1 % du capital assuré total pendant 104 semaines, sans limite; con-joint 10 000 \$; enfant à charge, selon l'âge, maximum 3 000 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui

Administration Secteur privé

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 20 000 \$.

Frais médicaux 150 000 \$ par personne, réadaptation comprise, à l'exclusion des régimes d'assurance chirurgie, soins dentaires, hospitalisation ou autres.

Frais d'obsèques 2 500 \$

Prestations d'incapacité 75 % du salaire brut; maximum 300 \$/sem.; 104 semaines si incapacité temporaire; à vie si incapacité totale et permanente; délai de carence de 7 jours; personne au foyer, jusqu'à 145 \$/sem.; maximum 104 semaines.

Prestations de décès Décès des suites de l'accident; chef de famille 5 000 \$ et 145 \$/sem. pendant 104 semaines au premier survivant plus 1 000 \$ et 35 \$/sem. pendant 104 semaines à chaque autre survivant, sauf le premier; conjoint 2 500 \$; enfant à charge, selon l'âge, maximum 1 500 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui

Administration Assurances de base : État; assurances facultatives et complémentaires : concurrence État – secteur privé.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.

Frais médicaux 25 000 \$ par personne, excluant les régimes d'assurance maladie et hospitalisation; limite de 4 ans.

Frais d'obsèques 1 000 \$

Prestations d'incapacité 80 % du salaire brut; maximum 140 \$/sem.; 104 semaines si incapacité temporaire; à vie si incapacité totale; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 100 \$/sem.; maximum 12 semaines.

Prestations de décès Décès dans les 2 ans de l'accident; chef de famille 10 000 \$; conjoint 10 000 \$; survivants, sauf le premier, 2 500 \$; un seul survivant, conjoint ou personne à charge, capital assuré majoré de 1 500 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui

Administration Secteur privé

YUKON

Minimum obligatoire RC (dommages corporels et matériels) de 200 000 \$ disponible pour tout accident. Cependant, si une demande d'indemnité pour dommages corporels et à la propriété atteint cette somme, le paiement pour dommages à la propriété sera plafonné à 10 000 \$.

Frais médicaux 10 000 \$ par personne, réadaptation comprise, excluant les régimes d'assurance maladie et hospitalisation; limite de 2 ans.

Frais d'obsèques 2 000 \$.

Prestations d'incapacité 80 % du salaire brut; maximum 300 \$/sem.; 104 semaines si incapacité temporaire ou totale; délai de carence de 7 jours; personne au foyer non rémunérée 100 \$/sem.; maximum 26 semaines.

Prestations de décès Décès des suites de l'accident; chef de famille 10 000 \$ plus 2 000 \$ par personne à charge, sauf la première, et 1 % du capital assuré total pendant 104 semaines, sans limite; conjoint 10 000 \$; enfant à charge, selon l'âge, maximum 3 000 \$.

Droit d'intenter des poursuites pour douleur et souffrance? Oui

Droit d'intenter des poursuites pour pertes financières dépassant les bénéfices du no-fault? Oui

Administration Secteur privé

* Couvertures « collision » et « risques multiples » pour le véhicule de l'assuré

Source : Bureau d'Assurance du Canada; Assurances de Dommages au Canada; 2^e édition, 2001, pp 8-9

LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

L'État a l'obligation morale de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité dans la société en général. Or, il y a parfois des failles comme l'est par exemple la commission d'actes criminels.

Pour assumer ce risque social, l'État a donc décidé d'indemniser à même le fonds consolidé du revenu les victimes d'actes criminels qui sont souvent laissées pour compte pour les raisons suivantes :

- : il est souvent impossible d'identifier ou de retrouver le criminel;
- : le criminel n'a pas les moyens financiers pour indemniser la victime.

L'IVAC, créée par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.Q. c. I-16) n'est pas un régime sans égard à la responsabilité. Ce ne sont pas tous les actes criminels qui donnent lieu à l'application de la Loi. Ce n'est pas non plus la perte totale de la victime qui est assumée par l'IVAC.

Le seul crime commis avec un véhicule automobile qui donne lieu à une indemnisation par l'IVAC est celui de voies de fait. On comprend que dans ce cas, le responsable a voulu causer des blessures à quelqu'un avec un véhicule. Il s'est servi du véhicule automobile comme d'une arme, et dès lors, il ne s'agit plus d'un accident. Dans les autres cas, même si une personne conduit avec les facultés affaiblies et que cette conduite constitue un crime, elle ne voulait sans doute pas blesser ou tuer. Subsiste une portion accidentelle.

Si une personne est victime d'un accident d'automobile provoqué par un conducteur condamné pour voies de fait causées avec une automobile, elle aura le choix suivant :

- : soit elle se prévaut des indemnités de la SAAQ;
- : soit elle accepte les indemnités moins généreuses de l'IVAC et pourra poursuivre le conducteur criminel pour l'excédent de ses dommages.

Qu'en est-il des poursuites prises en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*? D'après l'IVAC et certains auteurs :

- : peu de victimes poursuivent parce que le responsable est souvent insolvable;
- : lorsque le criminel est solvable et qu'une procédure est déposée, il y a souvent entente sur un montant très réduit pour éviter les frais et les aléas de la poursuite.

Il faut faire les distinctions qui s'imposent lorsque l'on compare la conduite en état d'ébriété et un acte criminel où l'auteur a cherché et voulu les conséquences de son acte. Par exemple, lorsqu'une personne est condamnée pour vol, voies de fait ou incendie criminel, elle voulait et

recherchait les conséquences, soit : prendre un bien qui ne lui appartient pas, blesser quelqu'un, faire brûler la maison. Le contexte peut être bien différent en assurance automobile. Dans la quasi-totalité des cas, la personne qui conduit en état d'ébriété ne voulait pas ou ne recherchait pas ces conséquences, soit blesser ou tuer quelqu'un. On doit admettre qu'il demeure un aspect accidentel où l'auteur n'avait pas l'intention de provoquer un accident.

À cet effet, il est important de souligner deux décisions récentes de la Cour suprême du Canada portant sur le versement du produit de l'assurance aux bénéficiaires suite au décès des assurés alors qu'ils commettaient un acte criminel : L'un installait une bombe et l'autre avait avalé des condoms remplis de cocaïne. La question qui se posait était de savoir s'il était contraire à l'ordre public de verser le produit de l'assurance. La Cour indique que :

« Le principe selon lequel le malfaiteur ne devrait pas recevoir d'indemnisation de l'assureur, mais devrait plutôt être puni, a bien sûr une certaine validité. Par contre, chaque fois que la protection de l'assurance est refusée par suite de l'application de ce principe, une victime innocente n'est pas indemnisée de sa peine et une obligation contractuelle par ailleurs exécutoire est éteinte sans contrepartie. »⁷

L'assurance automobile est une assurance obligatoire pour tous les conducteurs québécois. La prime, en principe, comprend le risque social associé à la conduite automobile, y compris la conduite avec les facultés affaiblies.

⁷ *Cie Ass.-vie Transamerica c. Oldfield*, 2002 CSC 22, 8 mars 2002-03-26
Cie Ass.-vie Transamerica c. Danielle Goulet, 2002 CSC 21, 8 mars 2002

LES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

La Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (L.Q. c. A3.001) a comme objectif de remédier aux lésions professionnelles et aux conséquences qu'elles entraînent pour les travailleurs et leurs familles. Cette loi établit un régime d'indemnisation et en même temps, constitue une forme de liquidation définitive des recours.

La victime d'une lésion professionnelle reçoit une compensation partielle et forfaitaire, et tout recours en responsabilité civile contre son employeur et contre un collègue de travail qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions est interdit. C'est le risque professionnel qui est couvert par la CSST comme c'est le risque associé à l'usage de l'automobile qui est couvert par la SAAQ.

Il existe deux situations dans la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles qui ont un lien avec les actes criminels ou l'état d'ébriété.

Il s'agit de l'immunité de poursuite civile et de la possibilité de refuser d'indemniser le travailleur qui a commis une négligence grossière et volontaire.

Immunité de poursuite

Les articles 438 à 442 que nous produisons en annexe, empêchent une poursuite en responsabilité civile par un travailleur contre son employeur ou contre un collègue de travail, même si ces derniers ont commis une faute ou un acte criminel dans l'exercice de leurs fonctions. Il y aurait possibilité de poursuite si l'autre employé est un professionnel de la santé qui prodigue des soins pour une lésion professionnelle et qui, de ce fait, cause une autre lésion. L'immunité de poursuite est en fait un compromis historique à l'effet que l'indemnisation du travailleur ne dépend plus de la responsabilité de l'employeur ou de sa solvabilité.

Les seules poursuites autorisées le sont :

- ; contre un employeur autre que celui du travailleur lésé, et;
- ; si cet employeur a commis une faute qui constitue un acte criminel, et;
- ; pour recouvrer l'excédent de la perte.

Subsistent bien sûr les poursuites criminelles pour punir le comportement fautif.

Négligence grossière et volontaire

L'article 27 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles prévoit que :

«27. Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte grave à son intégrité physique ou psychique.»

Ce texte signifie que lorsqu'un travailleur décède ou est blessé gravement et de façon permanente, il est indemnisé par la CSST, même si son décès ou sa blessure est survenu uniquement à cause de sa négligence grossière et volontaire. Pensons à un travailleur qui est gravement blessé ou qui décède en effectuant son travail parce qu'il était en état d'ébriété. La CSST ne coupera pas ses indemnités, respectant en cela la base sociale de ce régime.

Par ailleurs, ne sera pas indemnisé celui qui subit une atteinte permanente légère ou une blessure temporaire. Il est alors exclu du champ d'application de la Loi. Pour ainsi l'exclure et refuser de lui verser les indemnités, il devra être démontré que sa blessure a été causée par la négligence du travailleur, que cette négligence était grossière et volontaire et la Loi ajoute que cette négligence doit être la cause unique de la blessure ou de la maladie. Si il y a une autre cause possible, le travailleur sera indemnisé.

Voici quelques exemples de cas révélés par la jurisprudence où l'on a refusé d'indemniser un travailleur en vertu de l'article 27 :

- le travailleur a planifié lui-même son accident pour toucher des indemnités;
- le travailleur se blesse dans un excès de colère mais «uniquement» à cause de cette colère;
- l'auto-mutilation prouvée;
- le travailleur a caché sa condition médicale et produit de faux documents à son employeur au moment de l'embauche, sachant qu'il serait mis à pied.

Il y a peu de cas où l'article 27 a pu être appliqué pour couper les indemnités.

Il n'est pas nécessaire non plus qu'il s'agisse d'un acte criminel pour appliquer l'article 27 et la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) indique :

- qu'il faut retrouver la présence d'une faute (action ou omission);
- qu'elle doit revêtir un caractère suffisamment grave et important, et;
- qu'elle doit résulter d'un acte de volonté et non d'un simple réflexe ou réaction.

Dans un accident d'automobile impliquant un conducteur ayant les facultés affaiblies, il serait bien difficile de prouver que le conducteur souhaitait blesser quelqu'un ou se blesser lui-même. Subsiste une portion purement accidentelle malgré le risque d'accident grandement accru par les facultés affaiblies.

Jurisprudence consultée

- Agence Route canadienne inc. c. Savard, (1996) CALP, AZ-4999032369;
- Cohen c. Bédard, (1994) CALP 1509;
- Pratt et Whitney et Éthier, (1994) CALP 676;
- Pasiechnyk c. Saskatchewan (1997) 2 RCS 890.

INDEMNISATION DU DOMMAGE MATÉRIEL PAR LES ASSUREURS PRIVÉS

Les assureurs privés ne refusent plus d'indemniser leurs assurés même si ces derniers conduisaient en état d'ébriété au moment de l'accident. La Cour d'appel du Québec a confirmé une jurisprudence prédominante dans ce sens, dans la décision Général Accident c. Groupe Commerce (REJB-200016651, 22 février 2000).

La police d'assurance standard pour dommages matériels en accident d'automobile que doivent utiliser tous les assureurs au Québec prévoit :

- «4) L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :
- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint 16 ans, soit l'âge légal. »en anglais :qualified to drive)

C'est l'arrivée du «no-fault» qui a amené le changement au Québec de cet article qui se lisait comme suit jusqu'en 1978 :

- «4) (ancien) L'assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :
- a) sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues l'empêchant de conduire et de faire fonctionner le véhicule convenablement. »

S'ajoutait également au chapitre des exclusions :

«Sont exclus du présent chapitre les dommages occasionnés :

- g) Par la collision ou le renversement survenant dans des circonstances entraînant la condamnation de l'Assuré (ou, sauf si l'Assuré n'y est pour rien, de toute autre personne) pour conduite ou usage du véhicule sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues l'ayant empêché de conduire ou faire fonctionner le véhicule convenablement;»

En 1979, cette exclusion a été supprimée. La suppression de cette exclusion signifie pour la Cour d'appel qu'il s'agissait d'une décision politique délibérée de ne plus refuser d'indemniser pour cause d'intoxication.

Avant le présent jugement de la Cour d'appel, les compagnies d'assurances pouvaient refuser d'indemniser leur assuré quand ce dernier avait eu un accident en état d'ébriété car les assureurs interprétaient «apte à conduire» comme une obligation de ne pas avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues. Le tiers était couvert dans tous les cas. Seul l'assuré ne l'était pas.

La Cour d'appel indique d'abord qu'il suffit que l'une des conditions énumérées à l'article 4 précité y soit présente pour que l'assuré soit couvert. Ainsi, par exemple, si la personne a un permis de conduire valide ou a l'âge légal, l'assuré répond à l'une des conditions énumérées, ces conditions étant alternatives.

La Cour conclut qu'il est impossible de lire dans le texte de la police que l'intoxication est une cause du refus de payer.

Fait particulièrement intéressant, le Tribunal distingue aussi entre, d'une part, le fait de conduire en état d'ébriété qui est une faute lourde et même un crime et, d'autre part, qu'un accident n'est pas volontaire, pas intentionnel, donc indemnisable.

On y fait mention de l'article 2464 du Code civil du Québec qui prévoit que l'assureur n'est jamais obligé de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. Et la Cour de préciser que la faute intentionnelle, c'est celle où l'auteur avait l'intention de poser l'acte et voulait le résultat, c'est-à-dire qu'il voulait causer le dommage.

Dans le vol de banque, le voleur veut voler et veut s'emparer du bien d'autrui. Dans la conduite en état d'ébriété, le conducteur veut conduire en état d'ébriété mais ne veut pas se blesser ou blesser quelqu'un d'autre.

La Cour rappelle aussi la définition d'accident donné par la Cour Suprême (Canadian Indemnity c. Walkem Machinery, (1976) 1RCS, 309) et repris dans Frappier c. Bélair, 1995 R.J.Q. 1930 (Cour du Québec):

«mésaventure inattendue qui cause une perte non voulue ni recherchée par l'assuré.»

C'est la raison pour laquelle le Tribunal conclut que l'accident suite à la conduite en état d'ébriété n'est pas une faute intentionnelle et est donc indemnisable

Depuis cette décision, les assureurs indemnisent leur assuré même en cas de conduite en état d'ébriété.

ANNEXE 8

LES ARTICLES DE LOIS

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

L.R.Q., c. 1-6

.{Interprétation :}.

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient :

.{« Commission »;}.

a) « Commission » : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

.{« blessure », « blessé »;}.

b) « blessure » : une lésion corporelle, la grossesse, un choc mental ou nerveux; « blessé » a une signification similaire;

.{« réclament »;}.

c) « réclament » : la victime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, la personne visée dans l'article 6 et les parents visés dans l'article 7.

1971, c. 18, a. 1; 1976, c. 10, a. 1; 1978, c. 57, a. 75, a. 92; 1979, c. 63, a. 329.

.{Actes susceptibles d'indemnisation.}.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée :

a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit une infraction.

.{Actes susceptibles d'indemnisation.}.

Est aussi victime d'un crime, même si elle n'est pas tuée ou blessée, la personne qui subit des dommages matériels dans les cas des paragraphes b ou c du présent article.

1971, c. 18, a. 3; 1976, c. 10, a. 2.

.{Avantages prévus.}.

5. Les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses personnes à charge sont les bénéfices prévus aux sections III, IV et V de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3).

.{Rente pour enfant né d'une agression sexuelle.}.

Il peut en outre être accordé à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de rapports sexuels visés à l'article 153 de ce code, pour l'entretien de cet enfant, une rente mensuelle égale à la rente accordée, suivant la Loi sur les accidents du travail, à une veuve ayant un enfant. Toutefois, la rente peut être versée à une personne autre que la mère si, en raison du décès de celle-ci ou pour une autre cause, cette personne assume l'entretien de l'enfant à la satisfaction de la Commission.

.{Compensation pour dommages matériels.}.

La victime ou, si elle est tuée, ses personnes à charge, peuvent être remboursées, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, des dommages matériels subis par la victime dans les cas des paragraphes b ou c de l'article 3.

1971, c. 18, a. 5; 1976, c. 10, a. 4; 1978, c. 57, a. 75; 1985, c. 6, a. 498.

.{Options offertes au réclament.}.

8. Le réclament peut, à son option, réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort.

.{Réclamation pour la différence.}.

Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que le réclament aurait pu obtenir en vertu de la présente loi, ce dernier peut bénéficier, pour la différence, des avantages de la présente loi en avisant la Commission et en

lui formulant sa réclamation dans l'année suivant la date du jugement.

1971, c. 18, a. 6; 1976, c. 10, a. 6.

.{Subrogation.}.

9. Dès la production d'une demande, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile.

.{Fonds consolidé.}.

Un montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu.

.{Nullité des ententes fautes de ratification.}.

Si le réclamant choisit de se prévaloir de la présente loi, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont nuls et de nul effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par la Commission; le paiement du montant convenu ou adjuqué ne peut être fait que de la manière que la Commission indique.

1971, c. 18, a. 7; 1976, c. 10, a. 7; 1978, c. 57, a. 78.

.{Sauvegarde du droit de recouvrement.}.

10. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit du réclamant qui a choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne responsable des dommages matériels, de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie.

1971, c. 18, a. 8; 1976, c. 10, a. 7.

.{Cas de non octroi d'avantages.}.

20. Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé:

a) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses personnes à charge, à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou à une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec;

b) si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort;

c) au réclamant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime;

d) si la victime est blessée ou tuée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule-automobile, sauf le cas prévu à l'article 265 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

.{Prestations inférieures.}.

Cependant, dans le cas visé au paragraphe *a*, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, la victime ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

1971, c. 18, a. 18; 1976, c. 10, a. 10; 1985, c. 6, a. 500.

.{Paiement sur fonds consolidé.}.

26. Les deniers requis aux fins des articles 24 et 25 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 18, a. 22.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.{Exercice des droits.}

25. Les droits conférés par la présente loi le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

1985, c. 6, a. 25.

26. Un travailleur peut exercer les droits que la présente loi lui confère malgré le défaut de son employeur de se conformer aux obligations que celle-ci lui impose.

1985, c. 6, a. 26.

.{Négligence du travailleur.}

27. Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire du travailleur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès du travailleur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique.

1985, c. 6, a. 27.

SECTION II

RESPONSABILITÉ CIVILE

.{Action non permise.}

438. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

1985, c. 6, a. 438.

.{Action non permise.}

439. Lorsqu'un travailleur décède en raison d'une lésion professionnelle, le bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur de ce travailleur en raison de ce décès.

1985, c. 6, a. 439.

.{Immunité.}

440. La personne chez qui un étudiant effectue un stage non rémunéré et celle chez qui une personne visée dans l'article 11 ou 12.1 exécute un travail, rend un service à la collectivité ou agit comme apprenti bénéficient de l'immunité accordée par les articles 438 et 439.

1985, c. 6, a. 440; 1987, c. 19, a. 20.

.{Actions permises.}

441. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison d'une lésion professionnelle, contre un employeur assujéti à la présente loi, autre que celui du travailleur lésé, que :

1° si cet employeur a commis une faute qui constitue une infraction au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou un acte criminel au sens de ce code;

2° pour recouvrer l'excédent de la perte subie sur la prestation;

3° si cet employeur est une personne responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31; ou

4° si cet employeur est tenu personnellement au paiement des prestations.

.{Délai.}

Malgré les articles 1056 et 2262 du Code civil du Bas Canada, une action en responsabilité civile pour une faute visée dans le paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut être intentée que dans les six mois de l'aveu ou du jugement final de déclaration de culpabilité.

1985, c. 6, a. 441.

.{ Professionnel de la santé. }.

442. Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de sa lésion professionnelle, contre un travailleur ou un mandataire d'un employeur assujéti à la présente loi pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un professionnel de la santé responsable d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31.

.{ Administrateur réputé mandataire. }.

Dans le cas où l'employeur est une personne morale, l'administrateur de la corporation est réputé être un mandataire de cet employeur.

1985, c. 6, a. 442.

.{ Option et avis à la Commission. }.



Charte canadienne des droits et libertés



Ministère de la Justice Department of Justice
Canada Canada

English

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I.1

DROIT A L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

[Discrimination interdite.]

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

[Motif de discrimination.]

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

[Harcèlement interdit.]

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

[Assistance financière.]

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

1975, c. 6, a. 45.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Personne incarcérée, emprisonnée ou en détention.

83.30. Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un centre d'accueil visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant:

- 1° 75 % dans le cas d'une victime sans personne à charge;
- 2° 45 % dans le cas d'une victime avec une personne à charge;
- 3° 35 % dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;
- 4° 25 % dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;
- 5° 10 % dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Réduction de l'indemnité.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Réajustement.

Elle est réajustée pendant l'incarcération, l'emprisonnement ou la détention de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Remplacement du revenu.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou plusieurs personnes à charge à la date de l'accident est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Déclaration de non culpabilité.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Société doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1992, c. 21, a. 89; 1993, c. 56, a. 15; 1994, c. 23, a. 23.